

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE
PARAISANT LE 1er ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	ABONNEMENT						ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO - B.P. 891 - Tél. 21-37-18 Fax. (228) 21-61-07 - Lomé (TOGO) Les abonnements et annonces sont payables d'avance.
	1 an		6 mois		3 mois		
	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	Ordin.	Avion	
TOGO	6.000	-	3.300	-	1.725	-	
FRANCE, AFRIQUE ..	-	8.400	-	4.620	-	2.415	
Autres pays	-	12.000	-	6.600	-	3.450	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :
CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 21-27-01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE

LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

LOIS

PRESIDENCE

1996

12 JUIN - Loi n°06/PR autorisant la ratification de la convention de la mise au point de la fabrication du stockage et l'emploi des armes chimiques 446

DECRETS

PRESIDENCE

1996

4 juin - Décret n°066/PR portant nomination à titre étranger dans l'ordre du Mono 446
4 juin - Décret n°067/PR portant nomination à titre étranger dans l'ordre du Mono 446

PRIMATURE

1996

5 juin - Décret n°85/PMRT autorisant l'installation et l'utilisation des postes Radio Electriques Emetteurs-Recepteurs. 446

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

1996

16 juin - Arrêté n°246/MDN rapportant arrêté n°71/MDN du 1er-1-96..... 447
1er juin Arrêté n°248/MDN portant additif à l'arrêté n°71/MDN du 1-1-96 447
1er juin - Arrêté n°249/MDN portant nomination 447

Décisions portant rectification de nom et prénoms, exclusion, reforme et radiation..... 447

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

1996

4 juin - Arrêté n°128/MIS portant avancement d'échelon dans le corps de la Police Nationale..... 448
4 juin - Arrêté n°129/MIS portant création de Commissions de Distribution des cartes électorales dans les premières circonscriptions de l'Oti et de Wawa et dans la deuxième circonscription de Haho. 453

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1996

- 11 juin - Arrêté n°85/MEF/DGI portant nomination .. 454
 Décision portant autorisation de débloques de crédits,
 paiements, subventions. 454

**MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA
 FONCTION PUBLIQUE**

- Arrêtés portant remise à la disposition, admissions à la
 retraite, titularisation, rectificatif retour de stage, déta-
 chement, reprise de service et stage..... 458

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONAL
 ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

1996

- 6 juin - Arrêtés portant autorisation d'ouverture
 probatoire d'écoles privées Laïques. 460

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET
 DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

1996

- 14 juin Arrêté n°13/METFP portant création de Brevets
 de Techniciens Supérieurs (BTS)..... 462

**MINISTERE DU COMMERCE, DES PRIX
 ET DES TRANSPORTS**

1996

- 6 juin - Arrêté n°16/MCPT/MIS portant création
 et attributions du Comité Technique sur les
 Taxis-Motos. 464

DIVERS

CAISSE DE RETRAITE DU TOGO

- 4 juin - Décision n°538/CRT/DP modifiant le taux
 de majoration pour enfants à M. AKPELI Mayé 465
 4 juin - Décision n°539/CRT/DP portant concession
 d'une pension de retraite à Mme SEWA Tèko . 465
 4 juin - Décision n°540/CRT/DP portant concession
 d'une pension de retraite à GBEVLO Komi . 465
 4 juin - Décision n°541/CRT/DP portant concession
 d'une pension de retraite à M. KPADE
 Goudjovi Kponomassizo 465
 4 juin - Décision n°542/CRT/DP portant concession
 d'une pension de retraite à ADANDE DE
 Koffi Umabue 466
 4 juin - Décision n°543/CRT/DP portant concession
 d'une pension de retraite à M. BADJALIWA
 Koffi Bawinarama 466
 4 juin - Décision n°544/CRT/DP portant concession

- d'une pension de retraite à M. ADJIGBLI
 Adjewoda 466
 4 juin - Décision n°545/CRT/DP portant concession
 d'une pension de retraite à M. AKAGAH
 Kodjo Tonyéko. 466
 4 juin - Décision n°546/CRT/DP portant concession
 d'une pension de retraite à M. WOBENKO
 Manoko Kossi Fikpanou 467
 4 juin - Décision n°547/CRT/DP portant concession
 d'une rente d'invalidité définitive à M.
 NABINE Djouré 467
 4 juin - Décision n°548/CRT/DP accordant majoration
 pour enfants à M. TOYI Patoki Eyu..... 467
 5 juin - Décision n°549/CRT/DP accordant majoration
 pour enfants à M. AGUIM Bodah..... 467
 5 juin - Décision n°550/CRT/DP accordant majoration
 pour enfants à M. KPANDJAO M. Padépani..... 468
 5 juin - Décision n°551/CRT/DP modifiant le taux de
 majoration pour enfants à M. KATANGA Yoma.. 468
 5 juin - Décision n°552/CRT/DP portant concession
 d'une pension de retraite à M. KABINE
 KOKOU Fahoubo 468
 5 juin - Décision n°553/CRT/DP portant concession
 d'une pension de retraite à M. HENYO
 Edoh Kokou 469
 5 juin - Décision n°554/CRT/DP portant concession
 d'une pension de retraite à M. MABLE
 KOFFI Amévoè Dakpoè..... 469
 5 juin - Décision n°555/CRT/DP portant concession
 d'une pension de retraite à M. ZONOU
 Kwassi 469
 5 juin - Décision n°556/CRT/DP portant concession
 d'une pension de retraite à M. TAMODO
 Kossi 469
 5 juin - Décision n°557/CRT/DP portant concession
 d'une pension de retraite à M. PARBEY Koffi
 Okaïn 470
 5 juin - Décision n°558/CRT/DP portant concession
 d'une pension de retraite à M. SIKASSE
 Ouéla 470
 5 juin - Décision n°559/CRT/DP portant concession
 d'une pension de retraite à M. NABASSE
 Kagbéri Kpapou 470
 5 juin - Décision n°560/CRT/DP portant concession
 d'une pension de retraite à M. AGBEANDA
 Tchama 471
 5 juin - Décision 561/CRT/DP portant concession
 d'une pension de retraite à M. ALOUWA
 Badawou 471
 5 juin - Décision n°562/CRT/DP portant concession
 d'une pension de retraite à M. APEKOU
 Ayawo 471
 5 juin - Décision n°563/CRT/DP portant concession
 d'une pension de retraite à M. KOLANI B.

Gnoti	471	7 juin - Décision n°587/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. MADO Fidègnon	477
5 juin - Décision n°564/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. DOH - OLLO KOKU Mèsa	472	7 juin - Décision n°589/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. AFANOU Kodjo.....	477
5 juin - Décision n°565/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mme ZODJEKPO Yavi	472	7 juin - Décision n°690/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. AYEVA Moussa.....	477
5 juin - Décision n°566/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. PANAKINAO Awidina Kouami.	472	7 juin - Décision n°591/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. AGBANESSOHANAM	478
5 juin - Décision n°567/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. AMEY Comlan Adjéi	473	7 juin - Décision n°592/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mme OURADEI Aguidagba Essowavana	478
5 juin - Décision n°568/CRT/DP portant concession de pension aux ayants-cause de feu KUTIAME Komi Donko.....	473	7 juin - Décision n°593/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. AMADOU Mande Soufouyana	478
5 juin - Décision n°569/CRT/DP portant concession de pension aux ayants-cause à M. SALIFOU ISSA Zoul-Kanenn	473	7 juin - Décision n°594/CRT/DP portant concession de pension de retraite à M. AGBAGLO Kossi Mawuse	479
5 juin - Décision n°570/CRT/DP portant concession de pensions aux ayants-cause de feu KOKOU Gandoh	474	7 juin - Décision n°595/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ADAKE Wiyaossim	479
5 juin - Décision n°571/CRT/DP accordant majoration pour enfants à M. BLEZA Sôou-Bébétigh.....	474	7 juin - Décision n°596/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ASSIH Abalika.	480
5 juin - Décision n°572/CRT/DP portant modification de taux de majoration pour enfants à M. SALAKO Kouakouvi Akiwola.....	474	7 juin - Décision n°597/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mme BARARMNA Niguïta Djomba	480
5 juin - Décision n°573/CRT/DP portant concession d'une rente d'invalidité temporaire	474	7 juin - Décision n°598/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. TOUROUM Kouassi Gnofam	480
7 juin - Décision n°578/CRT/DP portant concession de pensions aux ayants-cause de feu ALOU-TELOU Egbam Bagbaneboutou	474	7 juin - Décision n°599/CRT/DP portant concession de retraite à M. MAWUVI Komlan Nukuwula.....	480
7 juin - Décision n°579/CRT/DP accordant allocations familiales à M. AGBLEY Woko	475	7 juin - Décision n°600/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ATSOU Komi Agbeko	481
7 juin - Décision n°580/CRT/DP portant concession de pensions aux ayants-cause de feu KASSANG Massoulma	475	7 juin - Décision n°601/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mme LACLE TEVI DJIDJOGBE Akuélé Kafui	481
7 juin - Décision n°581/CRT/DP modifiant le taux de majoration pour enfants à M. AGBADA Pitatikomda Ebelaki.....	476	7 juin - Décision n°602/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. BANLA Batanani	481
7 juin - Décision n°582/CRT/DP modifiant le taux de majoration pour enfants à BAKA Matiwo Kossi	476	7 juin - Décision n°603/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. AKAKPO Mensah	482
7 juin - Décision n°583/CRT/DP portant concession d'une pension de rente d'invalidité définitive à M. PENGAWIYA Koffi	476	7 juin - Décision n°604/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. BOCONVI de SABA Kodjo	482
7 juin - Décision n°584/CRT/DP accordant rente d'invalidité définitive à M. HEMOU Tchao Ankou.....	476	7 juin - Décision n°605/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. DOSSOU Kinmidé Viho	483
7 juin - Décision n°585/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. BIEMA Kokoré Amadou Sanda	476	7 juin - Décision n°606/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. ADJIKOU Kokou	
7 juin - Décision n°586/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. KPEZEI Egoulou	476		

Missiagbétor	483
7 juin - Décision n°607/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à M. SIKA Yaovi Akissi	483
7 juin - Décision n°608/CRT/DP portant concession de pension de retraite à M. NYAVO Amédji	484
7 juin - Décision n°609/CRT/DP portant concession d'une pension de retraite à Mme ADZOWA Bédéwosca	484
14 juin - Rectificatif du 14/6/96 à l'arrêté n°447/MFE/CR.	484

PARTIE OFFICIELLE

**ACTES DU GOUVERNEMENT
 DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

**LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,
 ARRETES ET DECISIONS**

LOIS

PRESIDENCE

Lois n°96-006/PR du 12 juin 1996 - autorisant la ratification de la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : est autorisée la ratification de la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, adoptée à Paris le 13 janvier 1993.

Art. 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 12 Juin 1996

Par le Président de la République
Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Edem KODJO

DECRETS

PRESIDENCE

Décret n°96-066/PR du 4 juin 1996 - portant nomination à titre étranger dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 Octobre 1992 ;

Vu la Loi n°61-35 du 2 Septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;

Vu le Décret n°62-62 du 20 Avril 1962 fixant les modalités d'application de la Loi du 2 Septembre 1961 susvisée ;

DECRETE :

Article premier : à l'occasion de la première conférence internationale sur les zones franches, M. Didier SIMOND - Président de la Chambre Régionale de Commerce et de l'Industrie de l'Île de Frانس - est fait à titre étranger OFFICIER de l'ORDRE du MONO.

Art. 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 04 juin 1996

Le Président de la République
Le Général GNASSINGBE Eyadéma

 Décret n°96-067/PR du 4 juin 1996 - portant nomination à titre étranger dans l'Ordre du Mono

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 Octobre 1992 ;

Vu la Loi n°61-35 du 2 Septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono ;

Vu le Décret n°62-62 du 20 Avril 1962 fixant les modalités d'application de la Loi du 2 Septembre 1961 susvisée ;

DECRETE :

Article premier : à l'occasion de la première conférence internationale sur les zones Franches, M. TOR Egil KOELSAAS - Directeur Général de " SCANCEM INTERNATIONAL, Division Afrique " à OSLO-est fait à titre étranger OFFICIER de l'ORDRE du MONO

Art. 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 06 juin 1996

Le Président de la République,
Le Général GNASSINGBE Eyadéma

PRIMATURE

Décret 96-085/PMRT du 5 juin 1996 - autorisant l'installation et l'utilisation des Postes Radio-Electriques Emetteurs-Recepteurs

LE PREMIER MINISTRE,
 Vu la Constitution du 14 Octobre 1992 ,

Vu le décret n°61-24 du 14 Mars 1961 portant réglementation de l'établissement des postes Electriques. Emetteurs récepteurs au Togo ;

Vu la demande formulée par la Banque Internationale pour l'Afrique (BIAO-TOGO), transmise par lettre n°0119/ MEME/OPTT du 07 Mars 1996 du Ministère de l'Equippement, des Mines et de l'Energie.

DECRETE :

Article premier : La Banque Internationale pour l'Afrique au Togo (BIAO-TOGO) est autorisée sous réserve de se conformer aux lois et règlements en la matière à installer et à utiliser une station radioélectrique.

Art. 2 : Les fréquences octroyées par la Direction de l'Office des Postes et Télécommunications sont les suivantes : 149,200 Mhz et 153,800 Mhz en mode duplex.

Art. 3 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité et le Ministre de l'Equippement, des Mines et de l'Energie sont chargés chacun en ce qui le concerne du contrôle des conditions techniques d'exploitation de cette station ainsi que de la teneur de l'émission.

Art. 4 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 05 juin 1996

Par le Premier Ministre
Edem KODJO

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité
Séyi MEMENE

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté n°246/MDN du 1-6-96 - Est et demeure rapporté l'Arrêté n°96-071/MDN du 1er Janvier 1996, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1996 des militaires des Forces Armées Togolaises en ce qui concerne le Matelot de 2° classe FOYEME Sinandja mle 13611 de la Marine Nationale.

Le reste sans changement.

Arrêté n°248/MDN du 1-6-96 - Les militaires dont les noms suivent, en service dans les Forces Armées Togolaises, sont inscrits au tableau d'Avancement au titre de l'Année 1996.

Pour le grade Sergent-Chef

Sergent KATCHOOU Komla n°mle 3086 RCGP

Pour le grade de Caporal-Chef

Caporal TCHEKPI Bassimssowè n°mle 8568 RCGP.

Arrêté n°249/MDN du 1-6-96 - Les militaires dont les noms suivent en service dans les Forces Armées Togolaises, inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1996 dans les Forces Armées Togolaises, sont promus aux grades ci-après à compter du 1er Juin 1996.

Au grade de Sergent-Chef

Sergent KATCHOOU Komla n°mle 3086 RCGP

Au Grade de Caporal-Chef

Caporal TCHEKPI Bassimssowè n°mle 8568 RCGP

Décision n°243/MDN du 1-6-96 - Les noms et prénoms des militaires ci-dessous énumérés en service dans les Forces Armées Togolaises, sont rectifiés comme suit :

Au lieu de	Grade	n°mle	Lire
LAKIGNAN Abéyi	1°CL.	2587	LAKIGNAN Abayi
TCHOUKO Kondoh	1°CL.	2666	TCHOUKO Babissim
HASSIKPESSI Batirou	1°CL.	2526	HASSIKPESSI Batiou,

Décision n°244/MDN du 1-6-96 - Le Caporal DJINY Pakedam Mle 268/M de la Musique principale des Forces Armées Togolaises à Lomé, est exclu pour six (06) mois sans solde des Forces Armées Togolaises pour compter du 1er Juin 1996.

Décision n°245/MDN du 1-6-96 - Le Soldat de 1° Classe KAMAZINAO Atekpoui Mle 4372 du Régiment de Soutien et d'Appui à Lomé, est exclu pour trois (3) mois sans solde des Forces Armées Togolaises pour compter du 1er Juin 1996.

Décision n°247/MDN du 1-6-96 - Le Gendarme Adjoint de 1° Classe WARE Mazamesso Mle 1571 et le Gendarme Adjoint de 2° classe KEDEYA Tchaa Mle 2505 de la Gendarmerie Nationale à Lomé, sont exclus pour six (06) mois sans solde des Forces Armées Togolaises pour compter du 1er Juin 1996.

Décision n°250/MDN du 10-6-96 - Sont Reformés par mesure disciplinaire pour compter du 1er Juin 1996, les Soldats SEBABI Issa Aliou n°mle 4483 et ZOUBEROU Yakoubou Issirou n°mle 13695 du 3° Régiment Inter-Armes à Témédja.

Les intéressés bénéficient de la gratuité de transport ainsi que leur famille pour rejoindre leurs foyers. Ils seront rayés des contrôles des Forces Armées Togolaises pour

compter du 1er Juin 1996.

Décision n°251/MDN du 10-6-96 - Le Soldat de 1° Classe FOUSSENI Saïbou n°mle 11112 du 3° Régiment Inter-Armes à Témédja, décédé le 24 Mai 1996 au Centre Hospitalier Régional d'Atakpamé des suites d'une courte maladie, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 25 Mai 1996.

Décision n°252/MDN du 10-6-96 - Les Matelots de 2° Classe POTCHOLI Mawinani Mle 13459 et ALADJI Kadri Ibraïma Mle 13103 de la Marine Nationale Togolaise à Lomé, sont exclus pour trois (3) mois sans solde des Forces Armées Togolaises pour compter du 1er Juin 1996.

Décision n°253/MDN du 10-6-96 - Les sergents NAKOUTE Madja Mle 7045 de l'EFOFAT à Pya et AWI Manizoué Mle 9400 de la Marine Nationale Togolaise à Lomé, sont exclus pour six (06) mois sans solde des Forces Armées

DOH K. Agbéko	SGT	8345	RCGP
LAMBONI Bountché	1° CL.	10861	1°R.I.
AKAKPO Kodjo	G/A2°CL	2493	G.N.

Togolaises pour compter du 1er Juin 1996.

Décision n°254/MDN du 10-6-96 - Le soldat de 1° Classe BABA Bouraï n°mle 11293 du 3° Régiment Inter-Armes à Témédja, décédé le 23 Mai 1996 au Centre Hospitalier Régional d'Atakpamé des suites d'une longue maladie, est rayé des contrôles des Forces Armées Togolaises pour compter du 24 Mai 1996.

Décision n°255/MDN du 10-6-96 - Les noms et prénoms des militaires ci-dessous énumérés en service dans les Forces Armées Togolaises, sont rectifiés comme suit :

Au lieu de

	Grade	n°mle	Unité
Lire			
MAHAMADOU Nassam	Adjt	770	G.N.
OURO-BANG'NA Nassam	Mahamadou		

ADAFOM Ohen Kossi Agbéko
KPAKPARO Bountché
AKAKPO Kodjo Biova

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

Arrêté n°128/MIS du 4-6-96 - Les fonctionnaires ci-dessous désignés du corps des fonctionnaires de la Police Nationale, sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes :

CORPS DES COMMISSAIRES DE POLICE

Au Grade de Commissaire de Police de 6è échelon (ind. 1.925) :

18-5-96 : TCHEDRE Essossolame, n°mle 036443-V, Commissaire de Police 5è éch.

Au Grade de Commissaire de Police de 4è échelon (ind. 1.675) :

18-5-96 : ADJAHO Laby, n°mle 036447-H, Commissaire de Police de 3è éch.

: AHARH Ahaware, n°mle 036450-C, " "	"	"	"
: DOUTI Djatoti, n°mle 036426-C,	"	"	"
: KAO Poweréou, n°mle 036427-M,	"	"	"
: KOUDOUVOH Têko, n°mle 036513-B,	"	"	"
: PISSAN Yoma, n°mle 036429-F,	"	"	"

CORPS DES OFFICIERS DE POLICE

Au Grade d'Officier de Police de 2è classe 5è échelon (ind. 1.350)

18-5-96 : N'DRE Djabare, n°mle 036431-Z, Officier de Police de 2è cl. 3è échelon

: NUTSUGA Kokou, n°mle 036445-P, -	"	"	"
------------------------------------	---	---	---

CORPS DES OFFICIERS DE POLICE ADJOINTS

Au Grade d'Officier de Police Adjoint de 2è classe 5è échelon (ind. 940)

- 2-5-96 : ALAOUI Tébakouna, n°mle 012291-D, Officier de Police Adjoint de 3è éch.
 : BIDA Kokou, n°mle 012307-M " " " "
 : BADJISSI Séwonou, n°mle 012299-V, " " " "
 : KOLANI Monkouna, n°mle 012327-H, " " " "
 : KOMBATE Yidouté, n°mle 012329-T, " " " "
 : MENSAH Edoé Fofovia, n°mle 012343-R, " " " "

Au Grade d'Officier de Police Adjoint de 2è classe 4è échelon (ind. 880)

- 18-5-96 : ALOU Palouki, n°mle 036449-T, Officier de Police Adj. 2è cl. 3è ech.
 : GNININVI Kokou A., n°mle 036434-U, " " "
 : GNOMIRE Gbati, n°mle 036435-D, " " "
 : MOUZOU Kossi A. n°mle 036436-N, " " "
 : TEMBOU Aklesso, n°mle 036437-X, " " "

- 2-5-96 : DJAHASSE Adisse, n°mle 012312-A, " " "
 : KOLLA K. Yao, n°mle 012328-J, " " "
 : TAKPARA-ZATO Amidou, n°mle 012356-W, " " "

Au Grade d'Officier de Police Adjoint de 2è classe 3è échelon (ind. 820)

- 1-01-96 : ADAMAVI Edoh Kokouvi, n°mle 015660-E, O.P.A. de 2è classe 2è éch.
 : HOUEHANOU Acheni, n°mle 015669-F, " " "
 1-05-96 : AKAKPO Kodjo, n°mle 033848-S, " " "

CORPS DES GRADES ET GARDIENS DE LA PAIX

Au Grade de Brigadier-chef de Police de 5è échelon (indice 1.050)

- 15-4-96 : AZANLEDJI Kossi Fiagbedji, n°mle 008434-L, B/C de 4è échelon

Au Grade de Brigadier de Police de 5è échelon (indice 825)

- 2-5-96 : TCHANTCHANE Arzouma, n°mle 012368-S, B/P de 4è échelon
 : LAWSON Hérou Tévi, n°mle 012339-D, " "
 : KONDO Tchelim, n°mle 012331-M, " "

Au Grade de Brigadier de Police de 4è échelon (indice 775) :

- 1-1-96 : NAKPANE Batcha, n°mle 015675-D, B/P de 3è échelon

Au Grade de Gardien de la Paix de 11è échelon (indice 750)

- 1-1-96 : KEBINA Kagnaya, n°mle 015670-Q, Gardien de la Paix de 10è échelon
 : TAZO Tchaa Toky, n°mle 015676-N, " " "
 : AYIMONTCHE Kloumlanvi, n°mle 016080-A, " " "
 : AMEGNONA Kokouvi, n°mle 016159-R, " " "
 : BONFOH Bassabi Nabine, n°mle 016087-R, " " "
 : EKLU Kossi, n°mle 016094-Y, " " "
 : ELITCHA Kodjo, n°mle 016095-H, " " "
 : EVENYI Yaovi, n°mle 016096-J, " " "
 : LAMBONI Dentouli, n°mle 016090-L, " " "
 : OURO-GBALE M. Séï, n°mle 016122-C, " " "
 : INYESSÉ Yao Bioh, n°mle 016120-J, " " "
 : PASSOPAM Mawinasso, n°mle 016125-F, " " "
 : TCHAMA Atchou Agouda, n°mle 016154-U, " " "
 : TCHORO Anakou, n°mle 016131-D " " "
 : SANDANI Nagbandja, n°mle 016152-A, " " "
 : SIMBA Kabiza Kossi, n°mle 016127-Z, " " "
 : AMECY Koffi, n°mle 016353-B, Gardien de la Paix de 10è échelon
 : PITINADE T. Kakarika, n°mle 018260-W, " " "

2-4-96	: AWOUDJI Akossiwa, n°mle 016141-P,	"	"	"	"	"
	: LAWSON Agbakou, n°mle 016149-F,	"	"	"	"	"
	: ADEWUI M'Bêh, n°mle 016136-S,	"	"	"	"	"
	: AKAYI Dédé Gan, n°mle 016138-L,	"	"	"	"	"
	: ALI Asseyo, n°mle 016072-J,	"	"	"	"	"
	: ALLOWOU E. Enyonam, n°mle 016139-V,	"	"	"	"	"
	: BIREGAH Tiwereba, n°mle 016084-N,	"	"	"	"	"
	: DOSSEH Ameyo Naki, n°mle 016144-J,	"	"	"	"	"
	: EKUE Ayélé, n°mle 016145-T,	"	"	"	"	"
	: ITIBLITSE Akossiwa, n°mle 016147-M,	"	"	"	"	"
	: KATANGA K. Solim, n°mle 016148-W,	"	"	"	"	"
	: MALOUGOU Kombaté, n°mle 016113-B,	"	"	"	"	"
	: MENSAH Adjélé, n°mle 016144-L,	"	"	"	"	"
	: SAMARO Yawa, n°mle 016151-Z,	"	"	"	"	"
	: SODJATI Ahoéfa, n°mle 016153-K,	"	"	"	"	"
	: SOGOYOU Mindissa, n°mle 019118-Y,	"	"	"	"	"
	: SOODINA M'Baka, n°mle 016128-A,	"	"	"	"	"
	: TOGBE Abla Enyonam, n°mle 016155-D,	"	"	"	"	"
	: TOKA Talata, n°mle 016156-N,	"	"	"	"	"
	: WADJA Adjoua, n°mle 016133-X,	"	"	"	"	"
	: AGNINDE Wana, n°mle 037163-V,	"	"	"	"	"
	: TOGABA Tétéra, n°mle 037145-T,	"	"	"	"	"
	: YAKPA Manawessiwè, n°mle 037146-C,	"	"	"	"	"
	: KPESSE Kodjo, n°mle 016109-X,	"	"	"	"	"

Au Grade de Gardien de la Paix de 8è échelon (indice 630):

12-4-96	: BAKARI Laré, n°mle 033527-Z, Gardien de la Paix de 7è échelon	"	"	"
	: GERALDO Machoudé, n°mle 019533-P,	"	"	"

Au Grade de Gardien de la Paix de 7è échelon (indice 590)

7-01-96	: AMANA Balabawi, n°mle 025097-T, Gardien	de la Paix de 6è échelon
	: AFROMA Tchécré, n°mle 025666-L,	"
1-05-96	: ABIDAO Essobozou, n°mle 034107-D,	"
	: ABIYOU S. Mangamana, n°mle 033827-V,	"
	: ADEWI N'Dja, n°mle 033826-L,	"
	: ADOM Komlanvi, n°mle 033856-J,	"
	: AFANTCHAO Mensah Yao, n°mle 033799-R,	"
	: AFFO Sofi, n°mle 034420-N,	"
	: AGBEMEZIAN M. Ayawovi, n°mle 033862-Q,	"
	: AGBIDI Koami, n°mle 034002-C,	"
	: AGBOMLA Adama Komivi, n°mle 034104-A,	"
	: AGNINDE Ahoté n°mle 034069-P	"
	: AKATI Aklesso, n°mle 034102-Q,	"
	: AKATE Daklinawoe, n°mle 033885-F,	"
	: AKOULIKI Essoyèda, n°mle 033849-B,	"
	: AKPANI Haratoko, n°mle 033835-M,	"
	: AKUE A. Demagna, n°mle 033879-H,	"
	: ALITI Belli Badawou, n°mle 034003-M,	"
	: ALOU Komla B. Essoyodou, n°mle 034121-T,	"

Au Grade de Gardien de la Paix de 7è échelon (indice 590) suite

1-5-96	: MAMADOU Mamoura, n°mle 034421-X,	Gardien de la Paix de 6è éch.
	: AMANA Egloua, n°mle 033884-?,	"

: AMEDEKOUVA Koessi, n°mle 033886-Q,	"	"	"
: AOUSSI Beyekani, n°mle 033834-C,	"	"	"
: AROM Komi A. n°mle 033887-Z,	"	"	"
: ASSIH K'Bamwélé, n°mle 033999-H,	"	"	"
: ASSOGBA Kodjo S. A., n°mle 034077-F,	"	"	"
: ASSIMA Daré, n°mle 034082-U,	"	"	"
: ASSOUKOULELENE Kadassiba, n°mle 034075-M,	"	"	"
: ATALI Komi Afanou, n°mle 033880-J,	"	"	"
: ATAO Ponlouki, n°mle 034108-N,	"	"	"
: ATTAROUWA ouka-D'Dapéhou, n°mle 033881-T,	"	"	"
: ATTIOGBE Agbélenko D. , n°mle 033882-C,	"	"	"
: AWADE kokou, n°mle 034278-G,	"	"	"
: AWESSO Patchapehezi, n°mle 033888-A,	"	"	"
: AWUI Essohanam, n°mle 034072-J,	"	"	"
: AYEVA Sakibou, n°mle 033836-W,	"	"	"
: AYOKI Awesso, n°mle 033837-F,	"	"	"
: AYOLA Essowe, n°mle 034074-C,	"	"	"
: BABAKE Tchao-Kao, n°mle 034073-T,	"	"	"
: BADABO Tchalim, n°mle 033890-U,	"	"	"
: BADJALA A. Batré, n°mle 033933-F,	"	"	"
: BAKOLOU-TASSIMBOU Pitalouani, n°mle 034106-U,	"	"	"
: BANAWOYE Ameyou, n°mle 034084-N,	"	"	"
: BEBESSIKI Abalo, n°mle 033893-X,	"	"	"
: BEKPOLI Madina, n°mle 034095-H,	"	"	"
: BEKETI Yao Tcha, n°mle 033892-N,	"	"	"
: BILANTE Komlan E., n°mle 033895-R,	"	"	"
: BILANTE Batoubadakou, n°mle 033891-D,	"	"	"
: BIRREGAH Takona, n°mle 033913-K,	"	"	"
: BONFOH B. Bala-Bawi, n°mle 034098-C,	"	"	"
: BONFOH Bassabi Féré, n°mle 034097-T,	"	"	"
: BOUKPESSI Egoulou, n°mle 033894-C,	"	"	"
: DAO Aklesso, n°mle 033639-Z,	"	"	"
: D'ALMEIDA Ayi, n°mle 034103-Z,	"	"	"
: DEVONOU Kokou Dotsè, n°mle 034070-Y,	"	"	"
: DJOUA Assimane, n°mle 033896-S,	"	"	"
: DJOSSOU Kouassi, n°mle 033822-G,	"	"	"
: DOSSAH Ségbédji, n°mle 034595-V,	"	"	"
: EDJAMTOLI Abalo, n°mle 033840-A,	"	"	"
: ETSE Komi Dzifa, n°mle 033824-S,	"	"	"
: EDJEOU Koffi S., n°mle 033897-B,	"	"	"
: FOBIL Nikabou, n°mle 033801-B,	"	"	"
: FOLI-SIOSRO Mensa, n°mle 033970-L,	"	"	"
: GNANDI Agba, n°mle 034085-X,	"	"	"
: GNANDE Oyin, n°mle 033809-T,	"	"	"
: GBEKOU Yaovi A., n°mle 033808-J,	"	"	"
: GOH Gagbono, n°mle 034811-M,	"	"	"
: HENEMI Amegnihin, n°mle 034071-H,	"	"	"
: HOUALA K. Noyouvéi, n°mle 033901-P,	"	"	"
: HAHOMENEY Komi, n°mle 033851-V,	"	"	"
: HLOMEGBE Ayawo, n°mle 033807-H,	"	"	"
: IBRAHIM Sanka, n°mle 033864-A,	"	"	"

Au Grade de Gardien de la Paix de 7^e échelon (indice 590) suite

1-5-96 : KABISSA Mayikiyou, n°mle 033902-Y,	Gardien de la Paix de 6 ^e éch.
: KADJO Gbati, n°mle 033818-U,	" " "

: KAGA Batabalgawen, n°mle 033866-U,	"	"	"
: KIFALANG Toï, n°mle 034109-X,	"	"	"
: KALABINA Abalo, n°mle 034076-W,	"	"	"
: KARING Abalo, n°mle 033865-K,	"	"	"
: KODJOTSE K. Mawupé, n°mle 034113-B,	"	"	"
: KOFFI Atsu, n°mle 033817-K,	"	"	"
: KOKOLOKO Agnoroh, n°mle 035079-Z,	"	"	"
: KOUMARE Essodinaw, n°mle 034087-R,	"	"	"
: KOZONA Yao, 034080-L,	"	"	"
: KOZON K. Essodina, n°mle 033816-A,	"	"	"
: KPEKPASSI Issowè, n°mle 034105-K,	"	"	"
: KPOBIE Comlan, n°mle 033815-Z,	"	"	"
: LARE Ouphambité, n°mle 033867-D,	"	"	"
: LOUKTOUN Wounténé B., n°mle 034005-T,	"	"	"
: MADOUELE Payassiyou, n°mle 033845-X,	"	"	"
: MATINKAWE Yokountéma, n°mle 033905-T,	"	"	"
: MATAKA Abélé, n°mle 033869-X,	"	"	"
: M'BELOU Koffi Yome, n°mle 033814-Q,	"	"	"
: MINZA Bahomandom, n°mle 033870-G,	"	"	"
: MOLGA B. Kossi, n°mle 033997-P,	"	"	"
: NAGNANGO Koundjo, n°mle 034080-A,	"	"	"
: NAKPASSE Kokou, n°mle 034068-E,	"	"	"
: NALEON Adjaré, n°mle 033871-R,	"	"	"
: NAPO Gbati, n°mle 033852-E,	"	"	"
: N'DANOU Apedo, n°mle 034004-W,	"	"	"
: N'DANKY Tchadou, n°mle 033853-P,	"	"	"
: ODOU D. Yérima, n°mle 033966-G;	"	"	"
: OGNAMI Koffi, n°mle 033804-E,	"	"	"
: OURO-BOUTCHOU Tagba, n°mle 033906-C,	"	"	"
: OURO-KEFIA Devezi, n°mle 033907-M,	"	"	"
: OURO-NIMINI Abdel Aziz, n°mle 033803-V,	"	"	"
: PANLA Tchamdja, n°mle 033803-W,	"	"	"
: PISSANG Tchao, n°mle 034092-E,	"	"	"
: PITAH Samah Tohoutema, n°mle 033914-U,	"	"	"
: PITAMAN Ezzo-Beyoudouyem, n°mle 033908-W,	"	"	"
: SEDJRO Agbezouhlon Koffi, n°mle 033872-S,	"	"	"
: SOLITOKI Woélé, n°mle 033819-D,	"	"	"
: SOMALI Dossah, n°mle 033854-Y,	"	"	"
: TABI Haralimba Yeloh A., n°mle 033832-J,	"	"	"
: TAGBA Kelélen, n°mle 033909-F,	"	"	"
: TAGBA Mèba, n°mle 034093-P,	"	"	"
: TAWI Mawiwè P., n°mle 033831-H,	"	"	"
: TCHALLA Talaki K., n°mle 033911-Z,	"	"	"
: TCHALIM Kpatcha A., n°mle 033829-P,	"	"	"
: TCHALIM Assangou, n°mle 033874-L,	"	"	"
: TCHALIM Kodjo, n°mle 033830-Y,	"	"	"
: TCHALIM Pakpaï, n°mle 033828-E,	"	"	"
: TCHALIM Yao, n°mle 033825-B,	"	"	"
: TCHAMDJA Adiki, n°mle 033855-H,	"	"	"
: TCHAMIE Toï, n°mle 033875-V,	"	"	"
: TCHAMO-KPONA Tchambanko, n°mle 033876-E,	"	"	"

Au Grade de Gardien de la Paix de 7^e échelon (indice 590) suite

1-5-96 : TCHEKPI Nawakibè, n°mle 033931-M,	Gardien de la Paix de 6 ^e éch.
: TCHENDIE Essohanam B., n°mle 033877-P,	"

: TOULASSI Kossi, n°mle 033844-N,	"	"	"
: TOUZA Konga, n°mle 033820-W,	"	"	"
: YOM Abalo, n°mle 033805-P,	"	"	"
: YOMA Karatchi, n°mle 033932-W,	"	"	"
: ABAMY Ogouladja, n°mle 033858-C,	"	"	"
: KONDO Essofa, n°mle 034110-G,	"	"	"
: AGBETRA Konatar, n°mle 033800-S,	"	"	"
: AHLOUMI Kossi, n°mle 033861-F,	"	"	"
: AKOR Nyalessi Zatey, n°mle 033883-M,	"	"	"
: AKPO Kossi, n°mle 034114-L,	"	"	"
: AWISSI Bélékissim, n°mle 033889-K,	"	"	"
: BANLA Essossimna, n°mle 033838-Q,	"	"	"
: BEYOU Toï, n°mle 034067-V, Gardien de la Paix de 6è échelon	"	"	"
: EGUE Anani, n°mle 033842-U,	"	"	"
: GNASSINGBE Mazimando, n°mle 033900-E,	"	"	"
: KADISSOLI Togbowou, n°mle 034083-D,	"	"	"
: KALEBOU K. Mensah, n°mle 034086-G,	"	"	"
: LEMOU Akazibou, n°mle 033868-N,	"	"	"
: LEMOU Bemelé, n°mle 033802-L,	"	"	"
: NYASSOGBO Atsu Edem, n°mle 033798-G,	"	"	"
: SOGOYOU Toyi M., n°mle 033873-B,	"	"	"
: TCHALIM Tchéli, n°mle 034094-Y,	"	"	"
: TOGBEDZI Afoutou, n°mle 033878-Y,	"	"	"
: MEWEZINO Komlan B., n°mle 033813-F,	"	"	"
: LIMAZIE Tchao, n°mle 033903-H,	"	"	"

Au Grade de Gardien de la Paix de 5è échelon (indice 510)

24-2-96 : TIGNOKPA Apou, n°mle Gardien de la Paix de 2ème échelon

Au Grade de Gardien de la Paix de 3ème échelon (indice 430)

15-2-96 DEKPOH Ehui, n°mle 038223-K, Gardien de la Paix de 2è échelon.

Le présent arrêté prend effet au point de la solde à compter de la date d'avancement de chacun des intéressés.

Arrêté n°129/MIS du 4 juin 1996 - Portant création de commissions de distribution des cartes électorales dans les premières circonscriptions électorales de l'Oti et de WAWA et dans la deuxième circonscription de Haho.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE,

Vu la constitution du 14 octobre 1992,

Vu la loi n°92-03 du 08 juillet 1992 portant code électoral notamment en son article 18.

Vu l'ordonnance n°93-02 du 16 avril 1993 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°92-03 du juillet 1992 portant code électoral ;

Vu l'accord paraphé à Ouagadougou et signé à Lomé le 11 juillet 1993 ;

ARRETE :

Article premier : - Il est créé dans les préfectures de l'Oti, de WAWA et de Haho, une commission chargée de la distribution des cartes électorales en vue des élections législatives partielles.

Art. 2 : - Cette commission est composée comme suit :

- 1 - Le Préfet : Président
- 2 - Le Maire ou son représentant : membre
- 3 - Un représentant de la C.E.L. : membre
- 4 - Un représentant de chaque sensibilité politique : membre.

Art. 3 : - La commission de distribution met en place au niveau de chaque bureau de vote, un comité de distribution de deux (2) personnes choisies paritairement par chaque sensibilité politique.

Art. 4 : - Les listes nominatives de la commission et des comités de distribution sont arrêtées par le Préfet.

Art. 5 : - Les Préfets concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 04 juin 1996.
Séyi MEMEN

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté n°85/MEF/DGI du 11-6-96 - Sont nommés chefs de section :

1°) Division d'assiette et de contrôle du centre des impôts des grandes entreprises

- Section I : Mme DJERGOU Adjoa Sika épouse BENISSAN MESSAN, Inspecteur des Impôts.

- Section II : M. EGLOH G. Ayaovi, Inspecteur des Impôts.

2°) Division d'assiette et de contrôle du centre des impôts Lomé Sud-Ouest

- Section I : M. KOUMAI Mitédéna, Inspecteur des Impôts

- Section II : M. TCHAMDJA Kpélou, Inspecteur des Impôts

- Section II : M. DEGBE Matédawoé, Inspecteur des Impôts

- Section IV : M. VONOR Koffi, Attaché d'Administration.

3°) Division d'assiette et de contrôle du centre des impôts Lomé Sud-Est

- Section I : M. KELMA Koffi Kaféchina Begda, Administrateur des Finances

- Section II : M. MOUZOU Palouki, Inspecteur des Impôts

- Section III : M. BAMEZON Anani Sidété, Administrateur des Finances

- Section IV : M. DJOBO Actha-Bao, Administrateur Civil

4°) Division d'assiette et de contrôle du centre des impôts Lomé Nord-Ouest

- Section I : M. ADAMA-TASSA Tètè, Inspecteur des Impôts

- Section II : M. GAKA Kokou, Inspecteur des Impôts

- Section III : M. SOOU-DADJA Askè, Inspecteur des Impôts

- Section IV : M. VOSSAH Yaovi Tsignéamé, Contrôleur des Impôts

5°) Division d'assiette et de contrôle du centre des impôts Lomé Nord-Est

- Section I : M. NADJOMBE Gbandi, Attaché d'Administration

- Section II : M. HESSOU Komlavi Dzifa, Attaché d'Administration

- Section III : M. AGUDZE Yawovi, Attaché

d'Administration

- Section IV : M. TOGBE Kodjo, Attaché d'Administration

6°) Division des Rôles, des Recouvrements et de l'Informatique

- Section Des Rôles et des Recouvrements : M. AZOTI Kodjo Tawi, Contrôleur des Impôts

7°) Division des Affaires Foncières et Domaniales

- Section des Affaires Domaniales : M. TAGBA Larbi, Inspecteur des Impôts

8°) Conservation Foncière

- Section Comptabilité : M. DOUTI Tanémobe, Secrétaire d'Administration principal

- Section de la Propriété Foncière : Mme EKUE-AKPA Kokoè, Attaché d'Administration

- Section de la Publicité Foncière : M. KATELEWENA Tossima, Attaché d'Administration.

Le Directeur Général des Impôts est chargé de l'exécution du présent qui arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Décision n°343/MEF/DF/DCO du 3-6-96 - Il est mis à la disposition du Ministre de la Jeunesse et des Sports un crédit de NEUF CENT CINQUANTE QUATRE MILLE SIX CENT QUARANTE (954 640) Francs CFA pour la participation du Togo au tournoi de Judo de la ville d'Abidjan les 07, 08 et 09 juin 1996.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1996, Section 215 Chapitre 22 Article 00 Paragraphe 44 Ligne 01 (Subventions : Equipes Nationales et Clubs engagés dans les Compétitions internationales).

Décision n°344/MEF/DF/DCO du 3-6-96 - Il est mis à la disposition du Ministre de la Communication et de la Culture au profit du centre Régional d'Action Culturelle (CRAC) un crédit de TREIZE MILLIONS (13.000 000) de Francs CFA pour lui permettre de prendre les dispositions nécessaires en vue de la reprise effective de ses activités.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1996, Section 214 Chapitre 22 Article 00 Paragraphe 48 Ligne 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n°345/MEF/DCO du 3-6-96 - Est autorisé le paie-

: TOULASSI Kossi, n°mle 033844-N,	"	"	"
: TOUZA Konga, n°mle 033820-W,	"	"	"
: YOM Abalo, n°mle 033805-P,	"	"	"
: YOMA Karatchi, n°mle 033932-W,	"	"	"
: ABAMY Ogouladja, n°mle 033858-C,	"	"	"
: KONDO Essofa, n°mle 034110-G,	"	"	"
: AGBETRA Konatar, n°mle 033800-S,	"	"	"
: AHLOUMI Kossi, n°mle 033861-F,	"	"	"
: AKOR Nyalessi Zatey, n°mle 033883-M,	"	"	"
: AKPO Kossi, n°mle 034114-L,	"	"	"
: AWISSI Bélékissim, n°mle 033889-K,	"	"	"
: BANLA Essossimna, n°mle 033838-Q,	"	"	"
: BEYOU Toï, n°mle 034067-V, Gardien de la Paix de 6è échelon	"	"	"
: EGUE Anani, n°mle 033842-U,	"	"	"
: GNASSINGBE Mazimando, n°mle 033900-E,	"	"	"
: KADISSOLI Togbowou, n°mle 034083-D,	"	"	"
: KALEBOU K. Mensah, n°mle 034086-G,	"	"	"
: LEMOU Akazibou, n°mle 033868-N,	"	"	"
: LEMOU Bemelé, n°mle 033802-L,	"	"	"
: NYASSOGBO Atsu Edem, n°mle 033798-G,	"	"	"
: SOGOYOU Toyi M., n°mle 033873-B,	"	"	"
: TCHALIM Tchéi, n°mle 034094-Y,	"	"	"
: TOGBEDZI Afoutou, n°mle 033878-Y,	"	"	"
: MEWEZINO Komlan B., n°mle 033813-F,	"	"	"
: LIMAZIE Tchao, n°mle 033903-H,	"	"	"

Au Grade de Gardien de la Paix de 5è échelon (indice 510)

24-2-96 : TIGNOKPA Apou, n°mle Gardien de la Paix de 2ème échelon

Au Grade de Gardien de la Paix de 3ème échelon (indice 430)

15-2-96 DEKPOH Ehui, n°mle 038223-K, Gardien de la Paix de 2è échelon.

Le présent arrêté prend effet au point de la solde à compter de la date d'avancement de chacun des intéressés.

Arrêté n°129/MIS du 4 juin 1996 - Portant création de commissions de distribution des cartes électorales dans les premières circonscriptions électorales de l'Oti et de WAWA et dans la deuxième circonscription de Haho.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE,

Vu la constitution du 14 octobre 1992,

Vu la loi n°92-03 du 08 juillet 1992 portant code électoral notamment en son article 18.

Vu l'ordonnance n°93-02 du 16 avril 1993 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°92-03 du juillet 1992 portant code électoral ;

Vu l'accord paraphé à Ouagadougou et signé à Lomé le 11 juillet 1993 ;

ARRETE :

Article premier : - Il est créé dans les préfectures de l'Oti, de WAWA et de Haho, une commission chargée de la distribution des cartes électorales en vue des élections législatives partielles.

Art. 2 : - Cette commission est composée comme suit :

- 1 - Le Préfet : Président
- 2 - Le Maire ou son représentant : membre
- 3 - Un représentant de la C.E.L. : membre
- 4 - Un représentant de chaque sensibilité politique : membre.

Art. 3 : - La commission de distribution met en place au niveau de chaque bureau de vote, un comité de distribution de deux (2) personnes choisies paritairement par chaque sensibilité politique.

Art. 4 : - Les listes nominatives de la commission et des comités de distribution sont arrêtées par le Préfet.

Art. 5 : - Les Préfets concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 04 juin 1996.

Séyi MEMEN

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté n°85/MEF/DGI du 11-6-96 - Sont nommés chefs de section :

1°) Division d'assiette et de contrôle du centre des impôts des grandes entreprises

- Section I : Mme DJERGOU Adjoa Sika épouse BENISSAN MESSAN, Inspecteur des Impôts.

- Section II : M. EGLOH G. Ayaovi, Inspecteur des Impôts.

2°) Division d'assiette et de contrôle du centre des impôts Lomé Sud-Ouest

- Section I : M. KOUMAI Mitédéna, Inspecteur des Impôts

- Section II : M. TCHAMDJA Kpélou, Inspecteur des Impôts

- Section II : M. DEGBE Matédawoé, Inspecteur des Impôts

- Section IV : M. VONOR Koffi, Attaché d'Administration.

3°) Division d'assiette et de contrôle du centre des impôts Lomé Sud-Est

- Section I : M. KELMA Koffi Kaféchina Begda, Administrateur des Finances

- Section II : M. MOUZOU Palouki, Inspecteur des Impôts

- Section III : M. BAMEZON Anani Sidété, Administrateur des Finances

- Section IV : M. DJOBO Actha-Bao, Administrateur Civil

4°) Division d'assiette et de contrôle du centre des impôts Lomé Nord-Ouest

- Section I : M. ADAMA-TASSA Tètè, Inspecteur des Impôts

- Section II : M. GAKA Kokou, Inspecteur des Impôts

- Section III : M. SOOU-DADJA Askè, Inspecteur des Impôts

- Section IV : M. VOSSAH Yaovi Tsignéamé, Contrôleur des Impôts

5°) Division d'assiette et de contrôle du centre des impôts Lomé Nord-Est

- Section I : M. NADJOMBE Gbandi, Attaché d'Administration

- Section II : M. HESSOU Komlavi Dzifa, Attaché d'Administration

- Section III : M. AGUDZE Yawovi, Attaché

d'Administration

- Section IV : M. TOGBE Kodjo, Attaché d'Administration

6°) Division des Rôles, des Recouvrements et de l'Informatique

- Section Des Rôles et des Recouvrements : M. AZOTI Kodjo Tawî, Contrôleur des Impôts

7°) Division des Affaires Foncières et Domaniales

- Section des Affaires Domaniales : M. TAGBA Larbi, Inspecteur des Impôts

8°) Conservation Foncière

- Section Comptabilité : M. DOUTI Tanémobe, Secrétaire d'Administration principal

- Section de la Propriété Foncière : Mme EKUE-AKPA Kokoè, Attaché d'Administration

- Section de la Publicité Foncière : M. KATELEWENA Tossima, Attaché d'Administration.

Le Directeur Général des Impôts est chargé de l'exécution du présent qui arrête prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Décision n°343/MEF/DF/DCO du 3-6-96 - Il est mis à la disposition du Ministre de la Jeunesse et des Sports un crédit de NEUF CENT CINQUANTE QUATRE MILLE SIX CENT QUARANTE (954 640) Francs CFA pour la participation du Togo au tournoi de Judo de la ville d'Abidjan les 07, 08 et 09 juin 1996.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1996, Section 215 Chapitre 22 Article 00 Paragraphe 44 Ligne 01 (Subventions : Equipes Nationales et Clubs engagés dans les Compétitions internationales).

Décision n°344/MEF/DF/DCO du 3-6-96 - Il est mis à la disposition du Ministre de la Communication et de la Culture au profit du centre Régional d'Action Culturelle (CRAC) un crédit de TREIZE MILLIONS (13.000 000) de Francs CFA pour lui permettre de prendre les dispositions nécessaires en vue de la reprise effective de ses activités.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1996, Section 214 Chapitre 22 Article 00 Paragraphe 48 Ligne 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n°345/MEF/DCO du 3-6-96 - Est autorisé le paie-

ment de la somme de TROIS CENT MILLE (300.000) Francs CFA au profit du Dr. ABIA Komi, Chirurgien Dentiste au CHU Tokoin à Lomé au titre des mémoires des indemnités qui lui sont dues.

Cette somme sera mandatée et payée exceptionnellement par Bon Caisse à la Trésorerie Générale du Togo à Lomé.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1996, Section 213, Chapitre 25, Article 00, Paragraphe 29 Ligne 03 (Frais de Justice) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'Engagement.

 Décision n°346/MEF/DF/DCO du 3-6-96 - Il est mis à la disposition du Centre d'Education ouvrière de Kara un crédit de DEUX MILLIONS (2 000 000) de Francs CFA au titre de la contribution de l'Etat au budget de fonctionnement dudit Centre pour l'Année 1996.

Cette somme sera mandatée et virée à son compte n° 32 55000 561 à l'U.T.B. LOME - Agence Circulaire.

La dépense est imputable sur le budget Général, Gestion 1996, Section 214 - 22 - 00 - 46 - 06.

 Décision n°347/MEF/DF/DCO du 3-6-96 - Est autorisé le paiement de la somme de DEUX MILLIONS (2.000.000) de FRANCS CFA au profit du Centre d'Education Ouvrière de LOME au titre de la Contribution de l'Etat à son fonctionnement pour l'Année 1996.

Cette somme sera mandatée et virée au compte N° 36 4000 23 U à la B.I.A.O. au nom du dit Centre.

La dépense est imputable sur le budget Général, Gestion 1996, Section 214 22 00 46 05 et fera l'Objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

 Décision n°348/MEF/DF/DCO du 3-6-96 - Est autorisé le paiement de la somme de DOUZE MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE CENT QUARANTE HUIT (12 495 148) Francs CFA au profit de Me TOMETY Ekoué, Huissier de Justice à Aného au titre des mémoires des indemnités qui lui sont dues.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire de l'intéressé.

La dépense est imputable sur le budget Général, Gestion 1996 Section 213 25 00 29 03 " Frais de Justice et fera l'Objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n°349/MEF/DF/DCO du 3-6-96 - Est autorisé le paiement de la somme de QUATRE CENT CINQUANTE SIX MILLE (456 000) Francs CFA au profit de AMADOU Fofana. Traducteur près de Tribunal de Première Instance de Lomé au titre des mémoires des indemnités qui lui sont dues.

Cette somme sera mandatée et payée exceptionnellement par bon de caisse au Trésors-Public de Lomé. La dépense est imputable sur le budget Général, Gestion 1996 Section 213 25 00 29 03 " Frais de la Justice et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

 Décision n°350/MEF/DF/DCO du 3-6-96 - Est autorisé le paiement de la somme d'un MILLION HUIT CENT MILLE (1.800.000) francs au profit du Centre d'Education ouvrière de Dapaong pour l'Année 1996.

Cette somme sera mandatée et virée au compte N° 32 000 5478 (UTB) Agence Circulaire LOME au nom du dit Centre.

La dépense est imputable sur le budget Général, Gestion 1996 Section 214 22 00 46 07 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

 Décision n°387/MEF/DF/DCO du 6-6-96 - Il est mis à la disposition de la Commission adhoc de la Communication, la somme de VINGT ET UN MILLIONS TROIS CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE HUIT CENT SOIXANTE ONZE (21 384 871) Francs CFA, représentant une subvention de l'Etat à cette institution au titre de la gestion 1996.

La dépense est imputable sur le budget Général, Gestion 1996 Section 213 Chapitre 22 Article 00 paragraphe 91 Ligne 01 (Dépenses Imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

 Décision n°389/MEF/DF/DCO du 6-6-96 - Il est mis à la disposition du Ministre d'Etat, Ministre des affaires Etrangères et de la Coopération un crédit de DEUX MILLIONS (2.000.000) de Francs CFA pour lui permettre de faire face à certaines dépenses de fonctionnement.

La dépense est imputable sur le budget Général, Gestion 1996 Section 213 - 22 - 00 - 91 - 01 (Dépenses Imprévues).

 Décision n°391/MEF/DF/DCO du 7-6-96 - Il est mis à la disposition du Ministre de la Jeunesse et des Sports au profit de la Fédération Nationale d'Athlétisme un crédit de DEUX MILLIONS NEUF CENT VINGT DEUX MILLE (2 299 000) Francs CFA, pour lui permettre de préparer l'Equipe Nationale qui participera aux 10èmes Championnats d'Afrique d'Athlétisme qui auront lieu à Yaoundé (CAMEROUN) du 12 au 16 juin 1996.

La dépense est imputable sur le budget Général, Gestion 1996, Section 215 Chapitre 22 Article 00 paragraphe 44

Ligne 01 (Equipes Nationales et Clubs engagés dans les Compétitions Internationales).

Décision n°392/MEF/DF/DCO du 7-6-96 - Il est mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique un crédit de UN MILLION HUIT CENT SOIXANTE HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE (1 868.750) Francs CFA pour permettre à une délégation de la Direction des Affaires Communes de son département d'entreprendre une tournée dans les Préfectures et sous-Préfectures du pays pour le contrôle du personnel de l'Education et de la collecte des projets de Budgets 1997 de chaque circonscription pédagogique.

La dépense est imputable sur le budget Général, Gestion 1996 Section 213 Chapitre 22 Article 00 paragraphe 91 Ligne 01 (Dépenses Imprévues).

Décision n°393/MEF/DF/DCO du 7/6/96 - Est autorisé le paiement de la somme de QUATORZE MILLIONS SIX CENT MILLE 514.600.000° Francs CFA au profit de la Société CO.TO AUTO SARL pour l'acquisition d'un véhicule de marque HUNDAH SONATA 2.0 DOHC 11 par la Direction Générale de la Police Nationale.

Cette somme sera mandatée et virée au compte N° 9030 03158 0178 BTCI Lomé au nom de ladite Société.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1996 Section 213 Chapitre 22 Article 00 Paragraphe 91 Ligne 01 (Dépenses Imprévues).

Décision n° 394/MEF/DF/DCO du 7/6/96 - Il est mis à la disposition du Ministre de la Jeunesse et des Sports, au profit de la Fédération Togolaise de Tennis de Table, un crédit de CENT MILLE (100 000) Francs CFA pour permettre à ladite Fédération d'organiser un tournoi amical de Tennis de Table avec son homologue du GHANA.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1996, Section 215 chapitre 22 Article 00 Paragraphe 44 Ligne 01 (Equipe nationales et clubs engagés dans les compétitions internationales).

Décision n° 395/MEF/DFI du 7/6/96 - Est autorisé le paiement de la somme de TREIZE MILLIONS SOIXANTE DIX NEUF MILLE CINQ CENT CINQUANTE (13 079 550) Francs CFA, au profit de M. Boniface Messan SODATONOU au titre de la dernière partie des droits salariaux sur CIDC-CIPROFILM pendant la période de son détachement.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire

n° 9030 41680 0158 ouvert à la Banque Togolaise pour le Commerce et l'Industrie (BTCI Lomé au nom de l'intéressé.

La dépense est imputable sur le budget Général, Gestion 1996, Section 214 Chapitre 22 Article 00 Paragraphe 48 Ligne 99 (Contributions aux Organisations Internationales).

Décision n° 398/MEF/DF/DCO du 7/6/96 - Il est mis à la disposition du Directeur du Contrôle Financier, un crédit de TREIZE MILLIONS SIX CENT CINQUANTE SEPT MILLE TROIS CENT TRENTE CINQ (13 657 335) Francs CFA pour l'achat et l'installation de micro-ordinateurs à sa Direction.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1996, Section 213 chapitre 22 Article 00 Paragraphe 91 Ligne 01 (Dépenses Imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'Engagement.

Décision n°399/MEF/DFDCO du 10/6/96 - Une subvention de QUATRE VINGT HUIT MILLIONS (88 000 000) de Francs CFA, est accordée au CHR de Kara au titre de la gestion 1996.

Cette somme sera mandatée et virée au compte N° 488 ouvert dans les livres du Trésor Public à Lomé.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1990 Section 215 Chapitre 22 Article 00 Paragraphe 39 Ligne 09 (Subvention CHR KARA) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'Engagement.

Décision n° 400/MEF/DF/DCO du 10/6/96 - Une subvention de QUATRE VINGT SIX MILLIONS (86 000 000) de Francs CFA, est accordée au CHR de Sokodé au titre de la gestion 1996.

Cette somme sera mandatée et virée au compte N° 487 ouvert dans les livres du Trésor Public à Lomé.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1990 Section 215 Chapitre 22 Article 00 Paragraphe 39 Ligne 08 (Subvention CHR SOKODE) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'Engagement.

Décision n°401/MEF/DFDCO du 10/6/96 - Est autorisé le paiement de la somme de DEUX MILLIONS TROIS CENT TRENTE MILLE HUIT CENT SOIXANTE DIX (2 330 870) Francs CFA, au profit de l'Ambassade de la République Fédérale d'Allemagne (RFA), au titre de remboursement de la TGA perçue à tort sur diverses factures de la CEET et l'OPTT.

La dépense est imputable sur le budget Général, Gestion 1996, Section 12 Chapitre 62 Article 21 Paragraphe

phe 91 Ligne 04 (Remboursement des droits indument perçus) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'Engagement.

 Décision n°402/MEF/DFDCO du 10/6/96 - Est autorisé le paiement de la somme de TROIS CENT QUATRE VINGT DIX MILLE (390 000) Francs CFA, au profit du Dr. BADOMBENA WANTA Ramougo, Biologiste des FAT au titre des mémoires des indemnités qui lui sont dues. Cette somme sera mandatée et payée exceptionnellement par Bon de Caisse à la Trésorerie Générale du Togo à LOME.

La dépense est imputable sur le budget Général, Gestion 1996, Section 213 Chapitre 25 Article 00 Paragraphe 29 Ligne 03 (Frais de Justice) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'Engagement.

 Décision n° 403/MEF/DFDCO du 10/6/96 - Une subvention de QUATRE VINGT SIX MILLIONS (86 000 000) de Francs CFA, est accordée au CHR de Dapaong au titre de la gestion 1996.

Cette somme sera mandatée et virée au compte N° 489 ouvert dans les livres du Trésor Public à Lomé.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1990 Section 215 Chapitre 22 Article 00 Paragraphe 39 Ligne 07 (Subvention CHR Dapaong) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'Engagement.

 Décision n°412/MEF/DF/DCO du 7/6/96 - Il est mis à la disposition du Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Fonction Publique un crédit de QUARANTE MILLIONS DEUX CENT QUARANTE QUATRE MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX NEUF (40 244 379) Francs CFA pour lui permettre de payer les indemnités allouées aux membres des diverses commissions du Concours de recrutement des fonctionnaires, Session du 15 février 1996 et de régler certaines factures restées impayées, relatives à son organisation suivant la répartition ci-après:

- indemnités à payer 33 823 000 FCFA
- factures impayées 6. 421 379 FCFA

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1996, Section 213 chapitre 22 Article 00 Paragraphe 91 Ligne 01 (Dépense Imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'Engagement.

 Décision n° 437/MEF/DFDCO du 14/6/96 - Est autorisé le paiement de la somme de QUATRE MILLIONS TROIS CENT DIX NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE (4 319 640) Francs CFA au profit de Monsieur KOFFI Takoya, Comptable à l'Hôtel Ecole le Bénin au titre de mémoire

des indemnités qui sont dues à son Hôtel.

Cette somme sera mandatée et payée exceptionnellement par Bon de Caisse à la Trésorerie Générale du Togo à LOME.

La dépense est imputable sur le budget Général, Gestion 1996, Section 213 Chapitre 25 Article 00 Paragraphe 29 Ligne 03 (Frais de Justice) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'Engagement.

 Décision n° 438/MEF/DF/DCO du 14/6/96 - Est autorisé le paiement de la somme de DEUX MILLIONS SIX CENT VINGT TROIS MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT CINQ (2 623 585) Francs CFA au profit de M. KOFFI Takoya, Comptable à l'Hôtel Ecole le Bénin au titre de mémoire des indemnités qui sont dues à son Hôtel.

Cette somme sera mandatée et payée exceptionnellement par Bon de Caisse à la Trésorerie Générale du Togo à LOME.

La dépense est imputable sur le budget Général, Gestion 1996, Section 213 Chapitre 25 Article 00 Paragraphe 29 Ligne 03 (Frais de Justice) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'Engagement.

 Décision n° 439/MEF/DF/DCO du 14/6/96 - Est autorisé le paiement de la somme de HUIT MILLIONS CINQ CENT DIX MILLE CENT CINQUANTE CINQ (8 510 155) Francs CFA au profit de Me AHOOMEY-ZUNU Duafa, Huissier de Justice à Lomé au titre de mémoire des indemnités qui lui sont dues.

Cette somme sera mandatée et virée au compte N° 361 000 27 H domicilié à la BIA-TOGO à Lomé.

La dépense est imputable sur le budget Général, Gestion 1996, Section 213 Chapitre 25 Article 00 Paragraphe 29 Ligne 03 (Frais de Justice) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'Engagement.

 Décision n° 440/MEF/DF/DCO du 14/6/96 - Il est mis à la disposition du Président de la Commission Nationale des Droits de l'Homme un crédit de TRENTE CINQ MILLIONS SEPT CENT NEUF MILLE SEPT CENT SOIXANTE QUINZE (35 709 775) Francs CFA pour le fonctionnement de son institution au titre de la gestion 1996.

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1996, Section 213 chapitre 22 Article 00 Paragraphe 91 Ligne 01 (Dépense Imprévues) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'Engagement.

 Décision n° 441/MEF/DF/DCO du 14/6/96 - Est auto-

risé le paiement de la somme de DEUX CENT ONZE MILLE TROIS CENT QUINZE (211.315) Francs CFA au profit de Monsieur FANDE Rigobert au titre de mémoire des indemnités qui lui sont dues.

Cette somme sera mandatée et payée exceptionnellement par Bon de Caisse à la Trésorerie Générale du Togo à Lomé.

La dépense est imputable sur le budget Général, Gestion 1996, Section 213 Chapitre 25 Article 00 Paragraphe 29 Ligne 03 (Frais de Justice) et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'Engagement.

Décision n° 442/MEF/DF/DCO du 14/6/96 - Il est mis à la disposition du Ministre de l'Environnement et du Tourisme un crédit de QUATORZE MILLIONS TROIS CENT DIX SEPT MILLE (14 317 000) Francs CFA pour le fonctionnement de son Cabinet.

Cette somme sera mandatée et virée au compte N° 051 ouvert dans les Livres du Trésor-Public à Lomé. La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1996, Section 86 chapitre 11 Article 00 Paragraphe 21 Ligne 02 à 08.

Décision n° 443/MEF/DF/DCO du 14/6/96 - Il est mis à la disposition du Ministre du Développement Rural et de l'Hydraulique Villageoise, un crédit de VINGT QUATRE MILLIONS (24 000 000) Francs CFA pour lui permettre de payer les arriérés de factures de l'électricité de l'Institut National Zootechnique et Vétérinaire (INZV).

La dépense est imputable sur le Budget Général, Gestion 1996, Section 213 chapitre 22 Article 00 Paragraphe 91 Ligne 03 "Provisions pour régularisation des dépenses des gestions antérieures".

MINISTERE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté n° 481/METFP du 3/6/96 - M. ALI Adam Ahoussintché, n° mle 010170-C, ingénieur des travaux des eaux et forêts principal 3è échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, en service au Ministère du Développement Rural et de l'Hydraulique Villageoise est remis à la disposition du Ministère de l'Environnement et du Tourisme.

Le traitement de l'intéressé reste imputable à la section 21 chapitre 26 du budget général jusqu'au 31 décembre 1996.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 481bis/METFP DU 3/6/96 - Il est mis fin au détachement de BABAKAN Salifou, n°mle 033493-P, administrateur principal 3è échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale auprès du Port Autonome de Lomé.

L'intéressé est remis à la disposition du Ministère du Commerce, des Prix et des Transports.

Le traitement de l'intéressé reste imputable au budget autonome du Port jusqu'au 31 décembre 1996.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé

Arrêté n° 482/METFP du 3-6-96 - Les fonctionnaires ci-après désignés, relevant des différents Ministères, qui ont accompli trente (30) ans de services effectifs, sont admis à faire valoir leurs droit à une pension de retraite pour compter du 1er juillet 1996.

ASSEMBLEE NATIONALE

- TICK Lanté Laré, n°mle 004943-S instituteur adjoint de 1ère cl. 3è éch.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

- ADOYI Zélia, épouse BAWA, n°mle 004856-S, secrétaire d'administration de CE.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

- ATA Adjoa Massan Enyonam, épouse DEGBE n°mle 004925-X, sage-femme d'Etat CE
- BABANAWO Afiwoa Migbodji, épouse LAWSON-HELLU, n°mle 034490-U, infirmière-adjointe ppal de CE.

Arrêté n° 483/METFP du -6-96 - M. DIABO Komlavi Mawuena Obabué, n°mle 039514-L; ADMINISTRATEUR CIVIL 2 ECHELON STAGIAIRE CATEGORIE A1- (indice 1450) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage est titularisé dans son grade à compter du 2 juin 1995 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n°484/METFP du 3-6-96 - Les fonctionnaires ci-après désignés relevant des différents Ministères sont admis à la retraite pour compter du 1er juillet 1996 pour limite d'âge.

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES SOCIETES D'ETAT
ET DU DEVELOPPEMENT DE LA ZONE**

FRANCHE

- HEKPOR Yao, n°mle 006678-G, agent spécialisé des T.P. ppal 3^e échelon

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES MINES ET DE
L'ENERGIE**

- KAVEGE Kossi Messan, n° mle 005809-K, ingénieur des travaux de télécommunication de C.E.

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE

- SODATONOU Messan, n° mle 035910-G, administrateur de radiodiffusion de C.E.

**MINISTERE DE LA PROMOTION FEMININE ET DES
AFFAIRES SOCIALES**

- ADANI Dumessi Ayovi, épouse AMELA, n° mle 005718-G, agent de promotion sociale ppale 3^e échelon

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- OURO-SAMA Abdoukérime Boukaya, n°mle 010770-C, inspecteur du trésor principal 2^e échelon

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

- ADUAYOM Dédé, n°mle 007051-m, infirmière d'Etat de C.E.

**MINISTERE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE**

- RANDOLPH Yaovi, n° mle 005784-A, ambassadeur de C.E.

Arrêté n° 486 METFP du 3-6-96 - TRENOU Afiavi, épouse SEMANOU, n° mle 006742-Q, sage-femme d'Etat principale 2^e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service au Centre de Santé de Lomé, est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 02 octobre 1995 conformément aux dispositions de l'article 8, 1^{er} alinéa de la loi n°91-11 du 23 mai 1991.

RECTIFICATIF du 3-6-96 à l'article 1^{er} de l'arrêté n°1340/METFPAS du 27 novembre 1995 portant admission à la retraite

Au lieu de :

NAKOU-SENYO Amoussou Dukoa, n°mle 004848-A, assistant d'Etat d'hygiène principal 3^e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, en fonction au service d'hygiène de Lomé est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 11 octobre 1995 en application des dispositions de l'article 8, 1^{er} alinéa de la loi n°91-11 du 23 mai 1994.

Lire :

NAKOU-SENYO Amoussou Dukoa, n°mle 004848-A, assistant d'hygiène d'Etat principal 3^e échelon du cadre

du personnel médical et technique de la santé publique, en fonction au service d'Hygiène de Lomé est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} janvier 1996, en application des dispositions de l'article 8, 1^{er} alinéa de la loi n°91-11 du 23 mai 1991.

Le reste sans changement.

Arrêté n° 494/METFP du 10-6-96 - Est constaté à compter du 30 janvier 1996, le retour de stage de Monsieur DIGO Novikindé, n°mle 036048-A, Ingénieur-Adjoint d'Agriculture de 3^e classe 3^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale précédemment en service à la Direction Générale de la Promotion Féminine, mis en position de stage de formation professionnelle en Belgique suivant arrêté n° 0641/METFP.

L'intéressé est remis à la disposition du Ministre de la Promotion Féminine et des Affaires Sociales

Arrêté n° 496/METFP du 10-6-96 - M. NYULADZI Mensah, Ameyo, épouse ASSILEVI, n°mle 033978-C, attaché d'administration de 2^e classe 4^e échelon, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service au Cabinet du Ministre de l'Enseignement Technique et de la formation Professionnelle, placée sur sa demande dans la position de détachement pour servir auprès du Programme des Nations-Unies pour le Développement (PNUD), à Lomé suivant arrêté n°23/METFP du 4 mai 1993, est maintenue dans cette même position pour une nouvelle période de cinq (5) ans valable du 15 avril 1996 au 14 avril 2001 inclus. Durant la période du détachement, les émoluments de Mme NYUIADZI seront à la charge du PNUD-bureau et la contribution complémentaire de 20% à la Caisse de Retraites du Togo sera imputée sur le budget général du Togo, en application des dispositions de l'article 62, alinéa 3 de la loi n°91-11 du 23 mai 1991.

L'intéressée subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 7%.

Arrêté n° 497/METFP du 10/6/96 - Est acceptée à compter du 12 septembre 1992 la démission de son poste de Monsieur ADJAHO Kodjo Adalété, n° le 031301-X, professeur des CEG de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au CEG DE Nyékonakpoé à Lomé.

Arrêté n° 502/METFP du 11/6/96 - Est constatée à compter du 04 décembre 1995, la reprise de service de Monsieur DZIDJINYO Mensah, n°mle 034037-X adjoint administratif de 1^{ère} classe 2^e échelon du cadre interministériel

riel des fonctionnaires de l'administration générale précédemment en service au CHR de Dapaong mis en position de stage de formation professionnelle à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) à Lomé suivant arrêté n°295/METFP du 17 mars 1994.

L'intéressé est remis à la disposition du Ministre de la Santé Publique

Arrêté n° 506/METFP du 11/6/96 - M. MOROU Alidou, n°mle 020322-C, attaché d'administration de 1ère classe 2è échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale relevant du Ministère de la Santé Publique est mis en position de stage de formation professionnelle à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) à Lomé pour une durée de deux(2) ans, valable du 2 novembre 1994 au 1er novembre 1996 inclus.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté n° 49/MENRS du 6/6/96 - Une autorisation probatoire d'un an est accordée à M. KPELLY-HUKPORTI Kossi pour l'ouverture d'un établissement d'enseignement général du premier degré dénommé " LA METHODE AN-NEXE D'AGBALEPEDOGAN "

Cet établissement fonctionnera dans des locaux sis au quartier Agbalepedogan, non loin du Lycée de 2 Février et de la Gare Routière, dans la Commune de Lomé.

Ledit établissement est tenu de se conformer aux programmes officiels d'études et aux dispositions des articles 8, 21 et 25 de l'arrêté n°053/MENRS du 22 mars 1994, portant conditions d'Agrément des Etablissements Privés d'enseignant des 1er, 2e et 3e Degrés.

M. KPELLY-HUKPORTI Kossi s'engage, à l'expiration de l'autorisation probatoire d'ouverture, à demander pour son établissement une autorisation de fonctionnement au Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique.

Le non-respect des dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté entraînera la fermeture de l'établissement après mise en demeure adressée par le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique.

Le Directeur d' l'Enseignement du Premier Degré et le Directeur Général de la Planification de l'Education sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de

sa signature

Arrêté n° 50/MENRS du 6/6/96 - Une autorisation probatoire d'un an est accordée à Madame BOGLA Abouya biova épouse SOSSOU pou: l'ouverture d'un établissement d'enseignement général du premier degré dénommé " L'AURORE "

Cet établissement fonctionnera dans des locaux sis au quartier Adamavo, dans la Commune de Lomé.

Ledit établissement est tenu de se conformer aux programmes officiels d'études et aux dispositions des articles 8, 21 et 25 de l'arrêté n°053/MENRS du 22 mars 1994, portant conditions d'Agrément des Etablissements Privés d'enseignant des 1er, 2e et 3e Degrés.

Mme BOGLA Abouya biova épse SOSSOU s'engage, à l'expiration de l'autorisation probatoire d'ouverture, à demander pour son établissement une autorisation de fonctionnement au Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique.

Le non-respect des dispositions des article 2, 3 et 4 du présent arrêté entraînera la fermeture de établissement après mise en demeure adressée par le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherches Scientifique.

Le Directeur de l'Enseignement du Premier Degré et le directeur Général de la Planification de l'Education sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature

Arrêté n° 51/MENRS du 6-6-96 - Une autorisation probatoire d'un an est accordée à M. DZORKENU Mawuli Komla pour l'ouverture d'un établissement d'enseignement général du premier degré dénommé " RIMKO" Cet établissement fonctionnera dans des locaux sis au quartier Attikpa-Kagounou, dans la Commune de Lomé.

Ledit établissement est tenu de se conformer aux programmes officiels d'études et aux dispositions des articles 8, 21 et 25 de l'arrêté n°053/MENRS du 22 mars 1994, portant conditions d'Agrément des Etablissements Privés d'enseignant des 1er, 2e et 3e Degrés.

M. DZORKENU Mawuli Komla s'engage, à l'expiration de l'autorisation probatoire d'ouverture, à demander pour son établissement une autorisation de fonctionnement au Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique.

Le non-respect des dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté entraînera la fermeture de l'établissement après mise en demeure adressée par le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique.

Le Directeur de l'Enseignement du Premier Degré et le Directeur Général de la Planification de l'Education sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 54/MENRS du 6/6/96 - Une autorisation probatoire d'un an est accordée à M. AMESSA Etouglo pour l'ouverture d'un établissement d'enseignement général du premier degré au sein du COMPLEXE SCOLAIRE " St ANTOINE "

Cet établissement fonctionnera dans des locaux sis au quartier Aflao-Soviépé dans la Commune de Lomé.

Ledit établissement est tenu de se conformer aux programmes officiels d'études et aux dispositions des articles 8, 21 et 25 de l'arrêté n°053/MENRS du 22 mars 1994, portant conditions d'Agrément des Etablissements Privés d'enseignant des 1er, 2e et 3e Degrés.

M. AMESSA Etouglo s'engage, à l'expiration de l'autorisation probatoire d'ouverture, à demander pour son établissement une autorisation de fonctionnement au Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique.

Le non-respect des dispositions des article 2, 3 et 4 du présent arrêté entraînera la fermeture de établissement après mise en demeure adressée par le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique.

Le Directeur de l'Enseignement du Premier Degré et le Directeur Général de la Planification de l'Education sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature

Arrêté n° 55/MENS du 6/6/96 - Une autorisation probatoire d'un an est accordée à M. MENSAH Labité Néglokpé Ganyo pour l'ouverture d'un établissement d'enseignement général du premier degré dénommé " MELA "

Cet établissement fonctionnera dans des locaux sis à

Agbalepedogan, non loin de la gare routière dans la Commune de Lomé.

Ledit établissement est tenu de se conformer aux programmes officiels d'études et aux dispositions des articles 8, 21 et 25 de l'arrêté n°053/MENRS du 22 mars 1994, portant conditions d'Agrément des Etablissements Privés d'enseignant des 1er, 2e et 3e Degrés.

M. MENSAH Labité Néglokpé Ganyo s'engage, à l'expiration de l'autorisation probatoire d'ouverture, à demander pour son établissement une autorisation de fonctionnement au Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique.

Le non-respect des dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté entraînera la fermeture de l'établissement après mise en demeure adressée par le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique.

Le Directeur de l'Enseignement du Premier Degré et le Directeur Général de la Planification de l'Education sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 56/MENRS du 6/6/96 - Une autorisation probatoire d'un an est accordée à M. SATCHI Yawovi Dzogbeyuie pour l'ouverture d'un établissement d'enseignement général du premier degré dénommé " LE GENIE >>

Cet établissement fonctionnera dans des locaux sis au quartier Hedzranawoe dans la Commune de Lomé.

Ledit établissement est tenu de se conformer aux programmes officiels d'études et aux dispositions des articles 8, 21 et 25 de l'arrêté n°053/MENRS du 22 mars 1994, portant conditions d'Agrément des Etablissements Privés d'enseignant des 1er, 2e et 3e Degrés.

M. SATCHI Yawovi Dzogbeyuie s'engage, à l'expiration de l'autorisation probatoire d'ouverture, à demander pour son établissement une autorisation de fonctionnement au Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique.

Le non-respect des dispositions des article 2, 3 et 4 du présent arrêté entraînera la fermeture de établissement après mise en demeure adressée par le Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique.

Le Directeur de l'Enseignement du Premier Degré et le

directeur Général de la Planification de l'Education sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET
 DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

Arrêté n°96/013/METFP du 14-6-96 - portant création de Brevets de Techniciens Supérieurs (BTS)

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
 ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 Octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance n°16 du 06 Mai 1975 portant réforme de l'Enseignement au Togo ;

Vu le décret n°94-063/PR du 21 Septembre 1994 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;

Vu le décret n°95-079/PR du 29 Novembre 1995 portant remaniement du Gouvernement ;

ARRETE :

Article premier : Il est créé des Brevets de Technicien Supérieur dans les spécialités professionnelles suivantes :

- 1 - Administration et gestion
- 2 - Action commerciale
- 3 - Informatique de gestion
- 4 - Bureautique et Secrétariat
 - . Option Secrétaire de Direction
 - . Option Secrétaire commercial bilingue
 - . Option Assistant de Direction
 - . Option Assistant du Secteur Médical
 - . Option Assistant juridique
- 5 - Comptabilité et gestion
- 6 - Assurance
- 7 - Commerce international
- 8 - Communication des entreprises
- 9 - Tourisme et loisirs
- 10 - Hôtellerie et restauration
- 11 - Informatique industrielle
- 12 - Maintenance industrielle
- 13 - Electronique
- 14 - Economie sociale et familiale

**TITRE I
 DEFINITION DU DIPLOME**

Art. 2 : - Le brevet de technicien supérieur est un diplôme national de l'enseignement supérieur qui atteste d'une qualification professionnelle.

Il atteste que ses titulaires sont aptes à tenir les emplois de techniciens supérieurs dans les professions industrielles et commerciales, dans les activités de service, ou celles relevant des arts appliqués, et capables de mobiliser leurs connaissances et leurs aptitudes pour se perfectionner et s'adapter au cours de leur vie professionnelle.

Le titre de technicien supérieur breveté est attaché à la possession du brevet de technicien supérieur.

Le diplôme du brevet de technicien supérieur porte mention d'une spécialité professionnelle.

Art. 3 : - Les brevets de technicien supérieur sont créés par arrêtés du Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle après avis des commissions professionnelles consultatives compétentes.

**TITRE II
 MODALITES DE PREPARATION DES BTS**

Art. 4 : - Le brevet de technicien supérieur est préparé par la voie scolaire dans les lycées ou dans les établissements d'enseignement supérieur privés ou publics reconnus par le Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

Il peut être également préparé dans le cadre de la formation professionnelle continue dûment attestée par un centre de formation reconnu par le Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

Il peut être aussi préparé par des établissements d'enseignement à distance homologués par le Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

Art. 5 : - Le brevé de technicien supérieur sanctionne un enseignement technologique supérieur court d'une durée minimale de deux années universitaires.

Art. 6 : - Pour chaque spécialité, un arrêté du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle précisera les volumes honoraires et les programmes de la formation.

Art. 7 : - L'admission dans les sections de techniciens supérieurs de l'enseignement public et privé est ouverte aux candidats titulaires du baccalauréat deuxième par-

tie de l'enseignement du troisième degré ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

Art. 8 : - Des classes préparatoires en vue de l'admission dans les sections de techniciens supérieurs de certaines spécialités peuvent être ouvertes par un arrêté du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle qui fixe également les conditions d'admission et l'organisation des études dans ces classes.

Ces classes font partie intégrante du cycle d'études préparant au brevet de technicien supérieur considéré.

Art. 9 : - L'admission dans les sections de techniciens supérieurs de l'enseignement public est organisée sous la responsabilité du Recteur qui définit avec les chefs d'établissement d'accueil, les conditions de la mise en place et du déroulement de la procédure. Elle est prononcée par le chef de l'établissement d'accueil après qu'une commission d'admission, formée des professeurs de la section demandée, a apprécié le dossier de candidature de l'étudiant postulant.

TITRE III

CONDITIONS D'ACCES A L'EXAMEN ET DE DELIVRANCE DU DIPLOME

Art. 10 : - Le diplôme du brevet de technicien supérieur est délivré à la suite d'un examen public dont les modalités et le règlement de même que la définition des épreuves sont fixés par décision du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

Art. 11 : - La date des épreuves, les dates d'ouverture et de clôture des registres d'inscription sont fixées par le Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

Art. 12 : - L'examen conduisant à la délivrance du brevet de technicien supérieur est organisé sous la forme d'épreuves qui visent à valider les acquis du candidat par rapport à tout ou partie du programme de formation établi.

Un arrêté du Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle fixe, pour chaque spécialité, la liste, la nature et la durée des épreuves, dans le cadre des dispositions du présent arrêté.

Art. 13 : - L'examen en vue de la délivrance du brevet de technicien supérieur comporte au maximum six épreuves. Chacune d'elles sanctionne les capacités, savoirs et savoir-faire à acquérir dans un ou plusieurs domaines concourant à la formation du technicien supérieur.

L'examen comporte plusieurs épreuves professionnelles. L'une d'elles présente un caractère de synthèse significatif de la spécialité du diplôme.

Art. 14 : - Le brevet de technicien supérieur est délivré à tous les candidats ayant rempli les trois (3) conditions suivantes :

- Obtenir une moyenne générale égale à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves de l'examen affectées de leur coefficient ;
- Obtenir une note au moins égale à 10 sur 20 à la souenance de mémoire ou dossier-mémoire.

Art. 15 : - Un candidat ajourné peut, sur sa demande, conserver pendant deux sessions le bénéfice d'un résultat favorable obtenu à une ou plusieurs épreuves de l'examen. Lorsque ce candidat se représente à une session ultérieure, le diplôme lui est délivré s'il obtient une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 calculée en fonction des notes des épreuves dont il a demandé à conserver le bénéfice et des notes des épreuves à nouveau subies.

Art. 16 : - Les diplômes délivrés aux candidats admis à l'issue de l'examen portent l'une des mentions suivantes :

- Passable, lorsque le candidat a obtenu une note moyenne égale à 10 et inférieure à 12 sur 20
- Assez bien, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 12 et inférieure à 14 sur 20 ;
- Bien, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 14 et inférieure à 16 sur 20 ;
- Très bien, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 16 sur 20 ;

Art. 17 : - Lorsqu'un candidat est déclaré absent à une épreuve autre que l'épreuve professionnelle de synthèse et que son absence est dûment justifiée, la note zéro est attribuée à cette épreuve et la moyenne du candidat est calculée en tenant compte de ce zéro. Le Jury prend sa décision conformément aux dispositions de l'article 14.

Lorsqu'un candidat est déclaré absent à l'épreuve professionnelle de synthèse, le diplôme ne peut lui être délivré.

Art. 18 : - Des épreuves facultatives, dont la nature et la durée sont précisées pour chaque spécialité par l'arrêté ministériel visé à l'article 10 ci-dessus, donnent droit

à mention sur le diplôme lorsque le candidat a satisfait à leurs exigences.

Art. 19 : - Une seule session d'examen est organisée chaque année universitaire selon des modalités fixées par le Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

Art. 20 : - Les membres du jury et des commissions d'examens sont nommés par décision du Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, sur proposition du Recteur de l'Université du Bénin.

Art. 21 : - Les diplômes sont délivrés par le Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

Art. 22 : - Sont abrogées toutes dispositions antérieures notamment celles de l'arrêté n°95-007/METFP du 18 Mai 1995 à l'exception du Règlement d'examen et la définition des épreuves relatifs aux filières suivantes :

- Administration et Gestion
- Action commerciale
- Informatique de Gestion
- Bureautique et Secrétariat pour ce qui concerne les options de Secrétaire de Direction et de Secrétaire commercial bilingue.

Art. 23 : - Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 14 juin 1996

Bamouni Stanislas BABA

Arrêté Interministériel n°16/MCPT/MIS du 6 Juin 1996 - portant création et attributions du Comité Technique sur les Taxis-Motos

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES PRIX ET DES TRANSPORTS ;
LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE;

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992 ;

Vu le décret n°80-184/PR/MCT du 26 juin 1980, portant des attributions et organisation du Ministère du Commerce, et des Transports ;

Vu le décret n°94-076/PR du 19 Octobre 1994, portant attributions et organisation du Ministère de l'intérieur et de la Décentralisation ;

Vu le décret n°95-079/PR du 29 novembre 1995, portant remaniement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel n°01/MCPT/MIS du 04 janvier 1996, portant conditions d'exploitation des motos affectés au transport public de passagers (taxis-motos);

ARRETEMENT :

Article premier : Il est créé auprès du Ministère du Commerce, des Prix et des Transports, un Comité Technique chargé de veiller à l'application de la réglementation relative au transport urbain des taxis-motos.

Art. 2 : Le Comité Technique est composé comme suit :

- Président : Le Représentant du Ministre du Commerce, des Prix et des Transports ;
- Vice-Président : Le Représentant du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité ;
- Rapporteur : Le Représentant de la Direction des Transports Routiers ;
- Membres : Le Représentant du Ministre de l'Équipement et des Mines ;
" : Le Représentant du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;
- Membres : Le Représentant de la Gendarmerie Nationale ;
" : Le Représentant de la Police Nationale.

Art. 3 : Le Comité Technique a pour mission d'émettre des avis sur toutes questions relatives à l'organisation, l'exploitation, la coordination des politiques et la tarification des transports urbains de taxis-motos, notamment aux demandes et aux retraits d'autorisations de transport.

A cet effet :

- Il examine les dossiers relatifs aux autorisations à délivrer aux tarifs et au plan de transport des taxis-motos ;
- Il étudie et propose dans les limites des dispositions de l'arrêté interministériel, des sanctions à l'encontre des contrevenants ;
- Il organise des séminaires de sensibilisation, de formation et de recyclage.

Le Président du Comité Technique peut faire appel à toute personne ou association dont la compétence est jugée nécessaire aux travaux du Comité.

Art. 4 : Le Comité Technique se réunit une (1) fois par mois (tous les 1er mercredis du mois), et chaque fois que de besoin, sur convocation de son président.

Il ne peut siéger valablement que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents.

Au cours des délibérations, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les procès verbaux sont signés par le Président et le Rapporteur.

Art. 5 : Le Comité Technique est assisté d'un secrétariat

tenu par la Direction des Transports Routiers qui a pour attribution :

- la réception et l'étude des demandes d'autorisation ;
- l'élaboration des cartes d'autorisation ;
- la réception des cartes d'autorisation retirées par les agents chargés du contrôle routier ;
- la transmission au Comité Technique des demandes d'autorisation et les cartes d'autorisation de l'ordre du jour et l'élaboration des procès-verbaux des réunions.

Art. 6 : La Direction Générale des Transports est chargée de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 06 juin 1996
Le Ministre de L'Intérieur et de la Sécurité
Seyi MEMENE

Le Ministre du Commerce des Prix et des Transports
Kodzo Mensah Joffre APPOH

DIVERS

CAISSE DE RETRAITES DU TOGO

Décision n°538/CRT/DP du 4-6-96 - Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n°91-11 du 23 Mai 1991, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. AKPELI Mayé, Adjudant-Chef 3^e échelon n°mle 487 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises est porté de 15% à 20% de sa pension principale SEPT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE NEUF CENT (798 900) Francs l'an pour compter du 1er mars 1996 au titre de son enfant Abidé née le 15 décembre 1979.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à CENT CINQUANTE NEUF MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT (159 780) Francs pour compter du 1er mars 1996.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe VI de la loi n°91-11 du 23 Mai 1991, M. AKPELI Mayé, ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant ci-dessus désigné pour compter du 1er mars 1996.

Décision n°539/CRT/DP du 4-6-96 - Une pension civile d'ancienneté (indice 1050, pourcentage 77, 50%) au montant annuel de SIX CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT SEIZE (677.196) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme SEWA Têko épouse GBENADO, Infirmière d'Etat de classe exceptionnelle du corps du personnel

Médical et Technique de la Santé Publique, admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1994.

Décision n°540/CRT/DP du 4-6-96 - Une pension militaire d'ancienneté (indice 550, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE (297.504) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de retraites du Togo à M. GBEVLO Komi, Caporal n°mle 2351 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er Mai 1996.

M. GBEVLO Komi pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6^e rang) ci-après désignés :

Adzo Mawussi,	née	le 07 avril	1980
Kokou Agbeko,	né	le 12 mai	1982
Akouvi,	née	le 08 février	1984
Kossiwa Novissi,	née	le 16 juin	1985
Abra Akpéné,	née	le 20 décembre	1988
Ama H. Bienvenue,	née	le 30 octobre	1993

Décision n°541/CRT/DP du 4-6-96 - Une pension militaire d'ancienneté (indice 1200, pourcentage 80%) au montant annuel de SEPT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE NEUF CENTS (798.900) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KPADE Goudjovi Kponomassizo, Adjudant 4^e échelon n°mle 0575 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KPADE Goudjovi Kponomassizo pour compter du 1er mai 1996, une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4^e rang) ci-après désignés :

Gbédévi Kodjo,	né	le 29 septembre	1972
Goussi Kafui,	née	le 23 février	1976
Gbédévi K. Kponomassizo,	né	le 03 avril	1978
Akossiwa Délali,	née	le 03 juin	1979

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est

fixé à CENT DIX NEUF MILLE HUIT CENT TRENTE CINQ (119.835) Francs pour compter du 1er mai 1996.

M. KPADE Goudjovi Kponomassizo pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5è au 9è rang) ci-après désignés :

Gbedéssi Kékéli,	né	le 10 octobre	1980
Gbedévi Kossi Etonam,	né	le 13 septembre	1981
Gbedévi Mawulé,	né	le 17 août	1984
Amé Mawussé,	née	le 21 mars	1987
Dodji Koffi,	né	le 29 janvier	1988.

Décision n°542/CRT/DP du 4-6-96 - Une pension d'ancienneté (indice 1200, pourcentage 80%) au montant annuel de SEPT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE NEUF CENT (798.900) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ADANDE Koffi Umabuè, Adjudant 6è échelon, n°mle 0825 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

M. ADANDE Koffi Umabuè pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 8è rang) ci-après désignés :

Inyebuè Komlan,	né	le 16 décembre	1975
Ama Monèko,	née	le 06 mai	1978
Koffitsè Kanazogo,	né	le 03 juin	1981
Ablavi Obuè,	née	le 17 juillet	1984
Abla Yéléawa,	née	le 24 juillet	1986
Kokou Umabédu,	né	le 19 octobre	1988
Nobi-Dè Ablatso,	née	le 07 août	1990
Akouvi Akpédjé,	née	le 19 octobre	1994.

Décision n°543/CRT/DP du 4-6-96 - Une pension militaire d'ancienneté (indice 1200, pourcentage 80%) au montant annuel de SEPT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE NEUF CENT (798.900) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BADJALIWA Koffi Bawinarama, Adjudant 4è échelon n°mle 0876 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

M. BADJALIWA Koffi Bawinarama pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses

droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 8è rang) ci-après désignés

Tchilalo,	née	le 30 mai	1978
Hodalo,	née	le 08 mars	1982
Komi,	né	le 03 octobre	1992
Toï,	né	le 21 octobre	1992
Kpatcha,	né	le 21 octobre	1992
Abra,	née	le 05 janvier	1993
Yao,	né	le 15 mars	1994
Donwaba,	né	le 28 août	1994.

Décision n°544/CRT/DP du 4-6-96 - Une pension militaire d'ancienneté indice 480, pourcentage 65%) au montant annuel de DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE QUATRE (259.644) Francs est attribuée sur les fonds de Caisse de Retraites du Togo à M. ADJIGBLI Adjéwoda, Soldat de 1ère classe 6è échelon n°mle 2200 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

M. ADIGBLI Adjéwoda pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 9è rang) ci-après désignés :

Kodjo,	né	le 21 juillet	1979
Adjowa,	née	le 02 juin	1980
Koffi,	né	le 18 novembre	1983
Ametor,	née	le 07 février	1985
Yawa,	née	le 30 octobre	1986
Adjovi,	née	le 08 janvier	1990
Akouvi,	née	le 31 janvier	1990
Yao,	né	le 20 mai	1993
Akossiwavi,	née	le 28 mai	1993.

Décision n°545/CRT/DP du 4-6-96 - Une pension militaire d'ancienneté (indice 950, pourcentage 80%) au montant annuel de SIX CENT TRENTE DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE (632.460) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AKAGAH Kodjo Tonyéko, Sergent-Chef 6è échelon n°mle 0815 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

M. AKAGAH Kodjo Tonyéko pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants

(du 1er au 5è rang) ci-après désignés :

Ayawavi Aféfa,	née	le 27 septembre	1984
Adjoa Mawuéna,	née	le 11 mai	1987
Komivi,	né	le 05 décembre	1991
Kossi Apelete,	né	le 19 juillet	1992
Akouvi,	née	le 27 novembre	1993.

Décision n°546/CRT/DP du 4-6-96 - Une pension civile d'ancienneté (indice 800, pourcentage 75%) au montant annuel de QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE TROIS CENT HUIT (499.308) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. WOBENEKOU Manokpo Kossi Fikpanou, Instituteur Adjoint de 2è échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er novembre 1993.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. WOBENEKOU Manokpo Kossi Fikpanou pour compter du 1er novembre 1993 une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4è rang) ci-après désignés :

Yawo Sénamé,	né	le 11 décembre	1968
Kodjo Messan,	né	le 08 janvier	1973
Amévi Apétogbo,	né	le 10 août	1974
Afi,	née	le 04 juin	1976.

Ce taux est porté à 20% au titre de son 5è enfant Alipoé Koffi né le 30 décembre 1977 pour compter du 1er janvier 1994 et à 25% au titre de son 6è enfant Afandina Ayawovi né le 7 septembre 1978 pour compter du 1er octobre 1994.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à SOIXANTE QUATORZE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT SEIZE (74.896) Francs pour compter du 1er novembre 1993, QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE HUIT CENT SOIXANTE DEUX (99.862) Francs pour compter du 1er janvier 1994 et de CENT VINGT QUATRE MILLE HUIT CENT VINGT SEPT (124.827) Francs pour compter du 1er octobre 1994.

M. WOBENEKOU Manokpo Kossi Fikpanou pourra prétendre, pour compter du 1er novembre 1993 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7è au 14è rang) ci-après désignés :

Amélé M.	née	le 27 janvier	1979
Kossi A.,	né	le 25 novembre	1979

Komlan Messan,	né	le 28 avril	1981
Ablam M.;	né	le 04 août	1981
Abla,	née	le 20 octobre	1981
Ayovi E.,	née	le 04 septembre	1986
Amélé,	née	le 04 mars	1989
Kokou S.,	né	le 31 mars	1993.

Les retenues restant dues par M. WOBENEKOU Manokpo Kossi Fikpanou seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n°547/CRT/DP du 4-6-96 - Par application des dispositions de l'article 25 paragraphe III de la loi n°91-11 du 23 Mai 1991, une rente d'invalidité définitive (indice 300, pourcentage 60%) afférente à l'indice initial de la catégorie des hommes de troupe est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. NABINE Djoré, Soldat de 2è classe 1er échelon n°mle 8024 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises .

Le montant de la rente définitive prévue ci-dessus est fixé pour compter du 22 septembre 1995 à CENT QUARANTE NEUF MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT TREIZE (149.793) Francs en vertu de l'article 25 paragraphe II de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

Décision n°548/CRT/DP du 5-6-96 - Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n°91-11 du 23 mai 1991, il est alloué à M. TOYI Patoki Eyu, Adjudant 3è échelon n°mle 12077 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale SIX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE TRENTA SIX (699.036) Francs l'an au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Aklilèlou,	né	le 03 juillet	1964
Hodalou,	née	le 06 novembre	1966
Essodina,	né	le 09 septembre	1967
Dalabawé,	née	le 15 juin	1969
Kougnondèm,	né	le 07 juillet	1970
Koulimè,	né	le 18 juillet	1971.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE NEUF (174.759) Francs pour compter du 1er avril 1995.

Décision n°549/CRT/DP du 5-6-96 - Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n°91-11 du 23 mai 1991, il est alloué à M. AGUIM Bodah, Soldat de 1ère classe 5è échelon n°mle 1232 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale

DEUX CENT VINGT SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT SEIZE (227.196) Francs l'an pour compter du 1er avril 1996 au titre de ses enfants (du 1er au 3è rang) ci-après désignés :

Abdoulazizou,	né	le 27 septembre	1976
Zarihatou,	né	le 02 mars	1979
Aboubakary,	né	le 24 juin	1979.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à VINGT DEUX MILLE SEPT CENT VINGT (22.720) Francs pour compter du 1er avril 1996.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe VI de la loi n°91-11 du 23 mai 1991, M. AGUIM Bodah ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants ci-dessus désignés pour compter du 1er avril 1996.

Décision n°550/CRT/DP du 4-6-96 - Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n°91-11 du 23 mai 1991, il est alloué à M. KPANDJAO M. Padépani, Caporal, 5è échelon n°mle 962 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale DEUX CENT QUARANTE TROIS MILLE QUATRE CENT VINGT (243.420) Francs l'an pour compter du 1er décembre 1992 au titre de ses enfants (du 1er au 3è rang) ci-après désignés :

Wiyao,	né	le 24 août	1974
Begbezim,	né	le 1er avril	1975
Bawoumondom,	né	le 1er août	1976

Le montant annuel de cette majoration est fixé à VINGT QUATRE MILLE TROIS CENT QUARANTE DEUX (24.342) Francs pour compter du 1er décembre 1992.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe VI de la loi n°91-11 du 23 mai 1991, M. KPANDJAO M. Padépani ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants ci-dessus désignés pour compter du 1er décembre 1992.

Décision n°551/CRT/DP du 5-6-96 - Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n°91-11 du 23 mai 1991, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. KATANGA Yoma, Soldat, de 1ère classe 5è échelon n°mle 0709 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises est porté de 10% à 25% de sa pension principale DEUX CENT VINGT SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT SEIZE (227.196) Francs l'an pour compter du 1er janvier 1996 au titre de ses enfants (du 4è au 6è rang) ci-après désignés :

Essohanam,	né	le 06 avril	1974
Essodèma,	né	le 12 avril	1974
Essoyomalaki,	né	le 19 octobre	1975.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à CINQUANTE SIX MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (56.799) Francs pour compter du 1er janvier 1996.

Décision n°552/CRT/DP du 5-6-96 - Une pension militaire d'ancienneté (indice 950, pourcentage 80%) au montant annuel de SIX CENT TRENTE DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE (632.460) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KABINE Kokou Fahoubo, Maréchal des Logis-chef 6è échelon n°mle 1098 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

M. KABINE Kokou Fahoubo pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 3è rang) ci-après désignés :

Senam Akossiwa,	née	le 06 février	1983
Obe,	née	le 22 décembre	1992
Atsu,	né	le 22 décembre	1992.

Décision n°553/CRT/DP du 5-6-96 - Une pension militaire d'ancienneté (indice 850, pourcentage 80%) au montant annuel de CINQ CENT SOIXANTE CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUATRE (565.884) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. HENYO Edoh Kokou, Sergent 7è échelon n°mle 0931 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. HENYO Edoh Kokou pour compter du 1er mai 1996, une majoration pour enfants au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5è rang) ci-après désignés :

Kossiwa,	née	le 13 juin	1971
Yawa,	née	le 15 février	1973
Ayaovi,	née	le 20 mars	1975
Abla Mawutoè,	née	le 15 avril	1975
Kossi,	né	le 30 juillet	1978.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est

(du 1er au 5è rang) ci-après désignés :

Ayawavi Aféfa,	née	le 27 septembre	1984
Adjoa Mawuéna,	née	le 11 mai	1987
Komivi,	né	le 05 décembre	1991
Kossi Apelete,	né	le 19 juillet	1992
Akouvi,	née	le 27 novembre	1993.

Décision n°546/CRT/DP du 4-6-96 - Une pension civile d'ancienneté (indice 800, pourcentage 75%) au montant annuel de QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE TROIS CENT HUIT (499.308) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. WOBENEKOU Manokpo Kossi Fikpanou, Instituteur Adjoint de 2è échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er novembre 1993.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. WOBENEKOU Manokpo Kossi Fikpanou pour compter du 1er novembre 1993 une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4è rang) ci-après désignés :

Yawo Sénamé,	né	le 11 décembre	1968
Kodjo Messan,	né	le 08 janvier	1973
Amévi Apétogbo,	né	le 10 août	1974
Afi,	née	le 04 juin	1976.

Ce taux est porté à 20% au titre de son 5è enfant Alipoé Koffi né le 30 décembre 1977 pour compter du 1er janvier 1994 et à 25% au titre de son 6è enfant Afandina Ayawovi né le 7 septembre 1978 pour compter du 1er octobre 1994.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à SOIXANTE QUATORZE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT SEIZE (74.896) Francs pour compter du 1er novembre 1993, QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE HUIT CENT SOIXANTE DEUX (99.862) Francs pour compter du 1er janvier 1994 et de CENT VINGT QUATRE MILLE HUIT CENT VINGT SEPT (124.827) Francs pour compter du 1er octobre 1994.

M. WOBENEKOU Manokpo Kossi Fikpanou pourra prétendre, pour compter du 1er novembre 1993 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7è au 14è rang) ci-après désignés :

Amélé M.	née	le 27 janvier	1979
Kossi A.,	né	le 25 novembre	1979

Komlan Messan,	né	le 28 avril	1981
Ablam M.;	né	le 04 août	1981
Abla,	née	le 20 octobre	1981
Ayovi E.,	née	le 04 septembre	1986
Amélé,	née	le 04 mars	1989
Kokou S.,	né	le 31 mars	1993.

Les retenues restant dues par M. WOBENEKOU Manokpo Kossi Fikpanou seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n°547/CRT/DP du 4-6-96 - Par application des dispositions de l'article 25 paragraphe III de la loi n°91-11 du 23 Mai 1991, une rente d'invalidité définitive (indice 300, pourcentage 60%) afférente à l'indice initial de la catégorie des hommes de troupe est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. NABINE Djoré, Soldat de 2è classe 1er échelon n°mie 8024 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises .

Le montant de la rente définitive prévue ci-dessus est fixé pour compter du 22 septembre 1995 à CENT QUARANTE NEUF MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT TREIZE (149.793) Francs en vertu de l'article 25 paragraphe II de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

Décision n°548/CRT/DP du 5-6-96 - Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n°91-11 du 23 mai 1991, il est alloué à M. TOYI Patoki Eyu, Adjudant 3è échelon n°mie 12077 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale SIX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE TRENTA SIX (699.036) Francs l'an au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Aklilèlou,	né	le 03 juillet	1964
Hodalou,	née	le 06 novembre	1966
Essodina,	né	le 09 septembre	1967
Dalabawé,	née	le 15 juin	1969
Kougnondèm,	né	le 07 juillet	1970
Koulimè,	né	le 18 juillet	1971.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE NEUF (174.759) Francs pour compter du 1er avril 1995.

Décision n°549/CRT/DP du 5-6-96 - Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n°91-11 du 23 mai 1991, il est alloué à M. AGUIM Bodah, Soldat de 1ère classe 5è échelon n°mie 1232 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale

DEUX CENT VINGT SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT SEIZE (227.196) Francs l'an pour compter du 1er avril 1996 au titre de ses enfants (du 1er au 3è rang) ci-après désignés :

Abdoulazizou, né	le 27 septembre	1976
Zarihatou, né	le 02 mars	1979
Aboubakary, né	le 24 juin	1979.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à VINGT DEUX MILLE SEPT CENT VINGT (22.720) Francs pour compter du 1er avril 1996.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe VI de la loi n°91-11 du 23 mai 1991, M. AGUIM Bodah ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants ci-dessus désignés pour compter du 1er avril 1996.

Décision n°550/CRT/DP du 4-6-96 - Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n°91-11 du 23 mai 1991, il est alloué à M. KPANDJAO M. Padépani, Caporal, 5è échelon n°mle 962 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale DEUX CENT QUARANTE TROIS MILLE QUATRE CENT VINGT (243.420) Francs l'an pour compter du 1er décembre 1992 au titre de ses enfants (du 1er au 3è rang) ci-après désignés :

Wiyao, né	le 24 août	1974
Begbezim, né	le 1er avril	1975
Bawoumondom, né	le 1er août	1976

Le montant annuel de cette majoration est fixé à VINGT QUATRE MILLE TROIS CENT QUARANTE DEUX (24.342) Francs pour compter du 1er décembre 1992.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe VI de la loi n°91-11 du 23 mai 1991, M. KPANDJAO M. Padépani ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants ci-dessus désignés pour compter du 1er décembre 1992.

Décision n°551/CRT/DP du 5-6-96 - Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n°91-11 du 23 mai 1991, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. KATANGA Yoma, Soldat, de 1ère classe 5è échelon n°mle 0709 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises est porté de 10% à 25% de sa pension principale DEUX CENT VINGT SEPT MILLE CENT QUATRE VINGT SEIZE (227.196) Francs l'an pour compter du 1er janvier 1996 au titre de ses enfants (du 4è au 6è rang) ci-après désignés :

Essohanam, né	le 06 avril	1974
Essodèma, né	le 12 avril	1974
Essoyomalaki, né	le 19 octobre	1975.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à CINQUANTE SIX MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (56.799) Francs pour compter du 1er janvier 1996.

Décision n°552/CRT/DP du 5-6-96 - Une pension militaire d'ancienneté (indice 950, pourcentage 80%) au montant annuel de SIX CENT TRENTE DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE (632.460) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KABINE Kokou Fahoubo, Maréchal des Logis-chef 6è échelon n°mle 1098 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

M. KABINE Kokou Fahoubo pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 3è rang) ci-après désignés :

Senam Akossiwa, née	le 06 février	1983
Obe, née	le 22 décembre	1992
Atsu, né	le 22 décembre	1992.

Décision n°553/CRT/DP du 5-6-96 - Une pension militaire d'ancienneté (indice 850, pourcentage 80%) au montant annuel de CINQ CENT SOIXANTE CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUATRE (565.884) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. HENYO Edoh Kokou, Sergent 7è échelon n°mle 0931 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. HENYO Edoh Kokou pour compter du 1er mai 1996, une majoration pour enfants au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5è rang) ci-après désignés :

Kossiwa, née	le 13 juin	1971
Yawa, née	le 15 février	1973
Ayaovi, née	le 20 mars	1975
Abla Mawutoè, née	le 15 avril	1975
Kossi, né	le 30 juillet	1978.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est

fixé à CENT TREIZE MILLE CENT SOIXANTE DIX SEPT (113.177) Francs pour compter du 1er mai 1996.

M. HENYO Edoh Kokou pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6è au 10è rang) ci-après désignés :

Koffi Délasese,	né	le 25 juillet	1980
Amévi,	née	le 25 mai	1981
Kossivi Mensah Gawoto,	né	le 19 juin	1983
Kossi Agbémébia,	né	le 29 janvier	1984
Kossivi Messan,	né	le 11 mai	1986.

Décision n°554/CRT/DP du 5-6-96 - Une pension militaire d'ancienneté (indice 1100, pourcentage 80%) au montant annuel de SEPT CENT TRENTE DEUX MILLE TROIS CENT VINGT QUATRE (732.324) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de retraites du Togo à M. MABLE Koffi Amévoè Dakpoè, Maréchal des Logis-chef 6è échelon, échelle 2 n°mle 0985 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. MABLE Koffi Amévoè Dakpoè pour compter du 1er mai 1996, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Koffitsè,	né	le 05 août	1968
Akpédzé,	née	le 11 février	1971
Ayaovi Yoyo E.,	née	le 04 janvier	1973
Komlan Nougnaço,	né	le 23 septembre	1975
Améyo Mawusi,	née	le 31 décembre	1977
Ablavi,	née	le 07 février	1978.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE QUATRE UN (183.081) Francs pour compter du 1er mai 1996.

M. MABLE Koffi Amévoè Dakpoè pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7è au 10è rang) ci-après désignés :

Agbéko,	né	le 27 décembre	1979
Atsu-Enyoname,	né	le 28 avril	1981
Atsupé Sitsopé,	née	le 28 avril	1981
Améyovi Mawussi,	née	le 26 août	1989.

Décision n°555/CRT/DP du 5-6-96 - Une pension militaire d'ancienneté (indice 750, pourcentage 65%) au montant annuel de QUATRE CENT CINQ MILLE SIX CENT QUATRE VINGT SEIZE (405.696) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ZONOU Kwassi, Caporal-chef 6è échelon n°mle 2290 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

M. ZONOU Kwassi pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2è au 7è rang) ci-après désignés :

Afiwa Afefa Akpenè,	née	le 14 mai	1971
Yawa Sena,	née	le 07 juillet	1977
Agbényega-Dzifa Kodzo,	né	le 29 octobre	1979
Komi Mawuli,	né	le 29 janvier	1983
Adjo Kouma Enyoname,	née	le 23 juillet	1984
Adjo Edoh,	née	le 15 avril	1991
Koudjo Edem,	né	le 19 août	1991.

Décision n°556/CRT/DP du 5-6-96 - Une pension militaire d'ancienneté (indice 850, pourcentage 80%) au montant annuel de CINQ CENT SOIXANTE CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUATRE (565.884) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TAMODO Kossi, Maréchal des Logis 7è échelon n°mle 1042 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TAMODO Kossi pour compter du 1er mai 1996, une majoration pour enfants au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5è rang) ci-après désignés :

Fegbawè,	née	le 04 juillet	1974
Mazalo,	née	le 03 décembre	1974
Essossimna,	née	le 28 décembre	1976
Awoki,	né	le 30 août	1977
Balakhèm Adjo,	née	le 21 août	1978.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT TREIZE MILLE CENT SOIXANTE DIX SEPT (113.177) Francs pour compter du 1er mai 1996.

M. TAMODO Kossi pourra prétendre, pour compter du

1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6è au 8è rang) ci-après désignés :

Meiheza,	née le 16 mai	1981
Ayaba Esohamé,	née le 14 décembre	1983
Essobiou,	né le 07 février	1986
Tchilabalo K.,	né le 05 octobre	1988.

Décision n°557/CRT/DP du 5-6-96 - Une pension militaire d'ancienneté (indice 950, pourcentage 80%) au montant annuel de SIX CENT TRENTE DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE (632.460) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. PARBEY Koffi Okaïn, Sergent-chef 6è échelon n°mle 0584 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. PARBEY Koffi Okaïn pour compter du 1er mai 1996, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3è rang) ci-après désignés :

Adjo Okaïle,	née le 22 novembre	1971
Akou Okaïko,	née le 17 Octobre	1973
Koffivi Mawunyo,	né le 05 août	1977.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à SOIXANTE TROIS MILLE DEUX CENT QUARANTE SIX (63.246) Francs pour compter du 1er mai 1996.

M. PARBEY Koffi Okaïn pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses bénéfices des allocations familiales au titre de son 4è enfant Afi Akpéné née le 22 janvier 1982.

Décision n°558/CRT/DP du 5-6-96 - Une pension militaire d'ancienneté (indice 1200, pourcentage 80%) au montant annuel de SEPT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE NEUF CENTS (798.900) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. SIKASSE Ouéla, Adjudant 4è échelon n°mle 1013 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de

Retraites du Togo à M. SIKASSE Ouéla pour compter du 1er mai 1996, une majoration pour enfants au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5è rang) ci-après désignés :

Baké,	née le 22 juin	1974
Kpéké,	née le 17 octobre	1975
Akindom,	né le 27 décembre	1976
Dadjagoma,	né le 24 octobre	1978
Yram,	né le 06 juin	1979.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT CINQUANTE NEUF MILLE SEPT CENT QUATRE VINGTS (159.780) Francs pour compter du 1er mai 1996.

M. SIKASSE Ouéla pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6è au 7è rang) ci-après désignés :

Silima,	née le 13 juin	1982
Sifi Abidé,	née le 22 septembre	1986.

Décision n°559/CRT/DP du 5-6-96 - Une pension militaire d'ancienneté (indice 950, pourcentage 80%) au montant annuel de SIX CENT TRENTE DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE (632.460) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. NABASSE Kagbéri Kpapou, Sergent-chef n°mle 6703-0729 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la Retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. NABASSE Kagbéri Kpapou pour compter du 1er mai 1996, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3è rang) ci-après désignés :

Gbati,	né le 26 septembre	1973
Nigberi,	né le 19 avril	1976
Napo,	né le 24 septembre	1978.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à SOIXANTE TROIS MILLE DEUX CENT QUARANTE SIX (63.246) Francs pour compter du 1er mai 1996.

M. NABASSE Kagbéri Kpapou pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4è au 8è rang) ci-après désignés :

Gbandi,	né	le 09 mars	1981
Ikpindi,	née	le 31 août	1983
Lantam,	né	le 31 mars	1986
Koffi,	né	le 02 juin	1989
Ayindo,	né	le 15 septembre	1993.

Décision n°560/CRT/DP du 5-6-96 - Une pension militaire d'ancienneté (indice 1400, pourcentage 80%) au montant annuel de NEUF CENT TRENTE DEUX MILLE CINQUANTE DEUX (932.052) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AGBEANDA Tchama, Adjudant-chef 5è échelon n°mle 06449 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AGBEANDA Tchama pour compter du 1er mai 1996, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Diotimba,	né	le 30 septembre	1968
Aharr Anti,	née	le 19 octobre	1971
Téta,	née	le 1er février	1974
Anéa,	née	le 23 mai	1974
Assarhoundou,	née	le 27 octobre	1974
Katchou,	né	le 29 mars	1976.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT TRENTE TROIS MILLE ONZE (233.011) Francs pour compter du 1er mai 1996.

M. AGBEANDA Tchama pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7è au 11è rang) ci-après désignés :

Ahourgbam,	né	le 28 janvier	1977
Apah Layiti,	née	le 14 juin	1978
Tchama Gnama,	né	le 22 juin	1979
Adji Sougoum,	né	le 16 mars	1984.

Décision n°561/CRT/DP du 5-6-96 - une pension militaire d'ancienneté (indice 750, pourcentage 65%) au montant annuel de QUATRE CENT CINQ MILLE SIX CENT QUATRE VINGT SEIZE (405.696) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ALOUWA Badawou, Caporal-chef n°mle 2444 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est

fixée au 1er mai 1996.

M. ALOUWA Badawou pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Hézou,	né	le 12 février	1978
Essohanam,	né	le 18 août	1980
Eyana,	née	le 24 juillet	1981
Bidénam,	née	le 23 juillet	1983
Aféidou Tchadjao,	né	le 27 mai	1984
Yélébodom,	né	le 27 novembre	1987.

Décision n°562/CRT/DP du 5-6-96 - Une pension militaire d'ancienneté (indice 1380, pourcentage 80%) au montant annuel de NEUF CENT DIX HUIT MILLE SEPT CENT TRENTE DEUX (918.732) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. APEKOU Ayao, Adjudant 4è échelon n°mle 0551 du corps du personnel de Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance cette pension est fixée au 1er mai 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. APEKOU Ayao pour compter du 1er mai 1996, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3è rang) ci-après désignés :

Domégna,	né	le 1er décembre	1974
Ayavo,	née	le 1er mai	1975
Kodjovi,	né	le 10 avril	1978.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à QUATRE VINGT ONZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUATORZE (91.874) Francs pour compter du 1er mai 1996.

M. APEKOU Ayao pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4è au 7è rang) ci-après désignés :

Akouvi,	née	le 12 novembre	1980
Koffi,	né	le 26 février	1982
Apégno,	né	le 27 novembre	1983
Déla,	né	le 25 juin	1992.

Décision n°563/CRT/DP du 5-6-96 - Une pension militaire d'ancienneté (indice 750, pourcentage 65%) au montant annuel de QUATRE CENT CINQ MILLE SIX CENT QUATRE VINGT SEIZE (405.696) francs est attribuée sur les

fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KOLANI B. Gnoiti, Gardien de Préfecture, 1ère classe 6è échelon n°mle 523 du corps du personnel des Gardiens de Préfecture, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1996.

M. KOLANI B. Gnoiti pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 9è rang) ci-après désignés :

Matiyendou,	né	le 03 avril	1977
Léyanipoh,	née	le 21 janvier	1979
Kanfitine,	né	le 09 décembre	1980
Langbantiba,	né	le 02 novembre	1981
Larba,	née	le 31 août	1983
Manouabe,	née	le 22 juin	1984
Gountante,	né	le 29 décembre	1985
Tachablitien,	né	le 28 janvier	1978
Arizouma,	née	le 02 août	1991.

Décision n°564/CRT/DP du 5-6-96 - Une pension civile proportionnelle (indice 1050, pourcentage 45%) au montant annuel de TROIS CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE DEUX CENT QUATRE (393.204) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. DOH-OLLO Koku Mèsa, Instituteur de 2è classe 4è échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1995.

M. DOH-OLLO Koku Mèsa pourra prétendre, pour compter du 1er septembre 1995 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4è au 6è rang) ci-après désignés :

Kodzo Mokpokpo,	né	le 03 février	1964
Kodzovi Ogufona,	né	le 27 juillet	1970
Kwami Utubé,	né	le 11 décembre	1971
Efua Sefako,	née	le 29 juin	1979
Essi Wassè Akpenè,	née	le 23 août	1981
Kossi Edo Mokpokpo,	né	le 08 janvier	1984.

Les retenues restant dues par M. DOH-OLLO Koku Mèsa au titre de la validation seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n°565/CRT/DP du 5-6-96 - Une pension civile d'ancienneté (indice 800, pourcentage 80%) au montant annuel de CINQ CENT TRENTE DEUX MILLE CINQ

CENT QUATRE VINGT SEIZE (532.596) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme ZODJEKPO Yavi épouse KALEFE du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er novembre 1993.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme ZODJEKPO Yavi épouse KALEFE pour compter du 1er novembre 1993 une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4è rang) ci-après désignés :

Hope Kwadzo K.,	né	le 09 octobre	1961
Afiwa Efom,	née	le 22 mai	1964
Amy Ewolobu,	née	le 30 juillet	1966
Kwasi Kpomo,	né	le 25 octobre	1970.

Le montant annuel de la majoration prévu ci-dessus est fixé à SOIXANTE DIX NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT DIX (79.890) Francs pour compter du 1er novembre 1993. Les retenues restant dues par Mme ZODJEKPO Yavi épouse KALEFE seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n°566/CRT/DP du 5-6-96 - une pension militaire d'ancienne (indice 850, pourcentage 80%) au montant annuel de CINQ CENT SOIXANTE CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUATRE (565.884) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. PANAKINAO Awidina Kouami, Maréchal des Logis 7è échelon n°mle 0620 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. PANAKINAO Awidina Kouami pour compter du 1er mai 1996, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Kodjovi,	né	le 16 septembre	1963
Akouélé Nako,	née	le 23 février	1970
Koffi,	né	le 25 février	1972
Ayaovi Novissi,	née	le 07 février	1974
Ayawo,	né	le 28 juin	1975
Akossiwa Essohanam,	née	le 14 mars	1976.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT QUARANTE UN MILLE QUATRE CENT

SOIXANTE ONZE (141.471) Francs pour compter du 1er mai 1996.

M. PANAKINAO Awidina Kouami pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 14 rang) ci-après désignés :

Essi,	née	le 05 septembre	1976
Afi Awédéou,	née	le 1er septembre	1978
Kodjo Mèhessa,	né	le 27 juin	1979
Adjoa Abidé,	née	le 31 août	1981
Koffi Mévénawouyo,	né	le 04 mars	1983
Hodabalo Kodjo,	né	le 23 avril	1984
Goboya Tchil,	né	le 28 octobre	1987
Améyo Mananitom,	née	le 28 avril	1990.

Décision n°567/CRT/DP du 5-6-96 - Une pension civile d'ancienneté (indice 850 pourcentage 75%,) au montant annuel de CINQ CENT TRENTE MILLE CINQ CENT VINGT (530.520) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AMEY Comlan Adjéi, Instituteur Adjoint de 2^e classe 3^e échelon du corps du personnel de l'Enseignement admis, à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er novembre 1993.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AMEY Comlan Adjéi pour compter du 1er novembre 1993, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6^e rang) ci-après désignés :

Franck Edem,	né	le 18 octobre	1963
Adjoa Ekuigah,	née	le 18 juillet	1966
Kwaku Senanu,	né	le 02 novembre	1966
Ekui Akofa,	née	le 26 janvier	1967
Ayawovi Ekui,	née	le 13 février	1969
Adjéi Senyo,	né	le 23 avril	1969.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT TRENTE DEUX MILLE SIX CENT TRENTE (132.630) Francs pour compter du 1er novembre 1993.

M. AMEY Comlan Adjéi pourra prétendre, pour compter du 1er novembre 1993 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 10^e au 19^e rang) ci-après désignés :

Akouvi Kafui,	née	le 24 avril	1974
Akpeko,	né	le 04 octobre	1976
Fafali,	né	le 08 septembre	1980
Koudjo Etchri Dzodjoli,	né	le 21 mars	1983.

Afiwa Akpédjé,	née	le 10 juin	1983
Ameyo Elikplim,	née	le 02 novembre	1985
Awovi Efakonam,	née	le 07 novembre	1985
Akoe Ana,	née	le 09 décembre	1986
Améanto Elom,	né	le 1er juillet	1989
Kokoé Séfa Afiyovi,	née	le 27 août	1993.

Les retenues restant dues par M. AMEY Comlan Adjéi seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 568/CRT/DP du 5-6-96 - Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo pour compter du 1er janvier 1996 une pension de veuve (indice 700, pourcentage 80%) au montant annuel DEUX CENT TRENTE TROIS MILLE SEIZE (233.016) Francs à Mme veuve KUTIAME Ama Nuakpéwo née AYIKE épouse de feu KUTIAME Komi Donko, Maréchal des Logis n°mle 458 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, décédé en retraite le 28 février 1995.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse, pour compter du 1er mars 1995, une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de QUARANTE SIX MILLE SIX CENT DEUX (46.602) Francs à chacun des orphelins mineurs ci-après désignés :

Abla Mana,	née	le 18 mars	1975
Ablavi,	née	le 17 mai	1977
Kodjovi,	né	le 25 octobre	1982.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de M. KUTIAME Komivi, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Décision n°569/CRT/DP du 5-6-96 - Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo aux orphelins mineurs ci-après désignés :

Abdel-Malick,	né	le 23 octobre	1976
Nouroudine,	né	le 14 juillet	1979
Foussena Sourcuh,	née	le 20 janvier	1984.

Orphelins de feu SALIFOU Issa, Sergent-chef 4^e échelon (indice 850, pourcentage 78,75%) n°mle 0045 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (en retraite) décédé le 2 mai 1995, une pension de temporaire d'orphelins au montant annuel de CINQUANTE CINQ MILLE SEPT CENT QUATRE (55.704) Francs pour compter du 1er juin 1995.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dé-

nommés seront versés entre mains de M. SALIFOU Issa Zoul-Kanenn, chargé de leur tutelle.

Décision n°570/CRT/DP du 5-6-96 - Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve KOKOU Mariama née DJIBRILLA, épouse de feu KOKOU Gandoh, agent de constatation des douanes de 1ère classe 2è échelon (indice 800, pourcentage 47,5%) en retraite décédé le 17 mars 1995, une pension de veuve au montant annuel de SOIXANTE DIX NEUF MILLE CINQUANTE NEUF (79.059) Francs pour compter du 1er avril 1995.

Une pension unique (indice 800, pourcentage 47,5%) d'un montant de TROIS CENT SEIZE MILLE DEUX CENT TRENTE SIX (316.236) Francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est également attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, en règlement pour solde de tout compte à Mme veuve KOKOU Koukoura née AOUFOBARA épouse de feu KOKOU Gandoh, agent de constatation des douanes, du corps du personnel de la douane (en retraite) décédé le 17 mars 1995.

En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n°91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 2 ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse pour compter du 1er avril 1995, une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de TRENTE UN MILLE SIX CENT VINGT QUATRE (31.624) Francs à l'orphelin mineur Bagna N'Kpè né le 13 novembre 1981.

Payables jusqu'à l'âge 21 ans révolus de l'enfant les émoluments attribués à l'orphelin mineur sus-dénoté seront versés entre les mains de M. N'PO N'Koué Batoussi, chargé de sa tutelle.

Décision n° 571/CRT/DP du 5-6-96 - Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n°91-loi 11 du 23 mai 1991, il est alloué à M. BLEZA Sôou - Bébétingh, Maréchal des Logis-chef 6è échelon n°mle 293 du corps du personnel des Gardiens de Préfecture, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale SIX CENT TRENTE DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE (632.460) FRANCS l'an pour compter du 1er mars 1995 au titre de ses enfants (du 1er au 3è rang) ci-après désignés:

Atiyodé Wiyau,	né	le 29 décembre 1971
Aklessou Nolaké,	né	le 09 juillet 1974
Madjalobé,	né	le 12 Juin 1978

Le montant annuel de cette majoration est fixé à SOIXANTE TROIS MILLE DEUX CENT QUARANTE SIX (63.246) FRANCS pour compter du 1er mars 1995

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe VI de la loi n°91-11 du 23 Mai 1991, M. BLEZA Sôou-Bébétingh ne pourra plus bénéficier des allocations au titre de son enfant Madjalobé né le 12 Juin 1978 pour compter du 1er mars 1995.

Décision n°572/CRT/DP du 5-6-96 - Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n°91-11 du 23 mai 1991, le taux de la majoration pour enfants alloué à M. SALAKO Kouakouvi Akiwola, Adjudant-Chef 3è échelon n°mle 041/M du corps du personnel des Forces Armées Togolaises est porté de 20 % à 25 % de sa pension principale SEPT CENT QUATRE VINGT SIX MILLE QUATRE CENT VINGT (786.420) FRANCS l'an pour compter du 1er janvier 1995 au titre de son 6è enfant Djifa né le 5 décembre 1978.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE SIX CENT CINQ (196.605) FRANCS pour compter du 1er janvier 1995.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe VI de la loi n°91-11 du 23 mai 1991, M. SALAKO Kouakouvi Akiwola ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant ci-dessus désigné pour compter du 1er janvier 1995.

Décision 573/CRT/DP du 5-6-96 - Par application des dispositions de l'article 25 paragraphe III de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, une rente d'invalidité temporaire (indice 500 pourcentage 15 %) afférente à l'indice initial de la catégorie des sous-officiers est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo pour compter du 2 février 1996 au 1er février 1999 à M. da SILVEIRA Vincent, Maréchal des Logis-chef 2ème échelon du corps du personnel de la Gendarmerie Nationale Togolaise précédemment admis à la retraite.

Le montant annuel de la rente d'invalidité temporaire prévue ci-dessus est fixé pour compter du 2 février 1996 au 1er février 1999 à SOIXANTE DEUX MILLE QUATRE CENT QUATORZE (62.414) Francs valable du 2 février 1996 au 1er février 1999.

Décision n°578/CRT/DP du 7-6-96 - Une pension unique (indice 1750 pourcentage 41,25%) d'un montant de UN MILLION DEUX CENT UN MILLE QUATRE CENT QUARANTE (1.201.440) Francs équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, en règlement pour

solde de tout compte à Mme veuve ALOU-TELOU Alim née PINIZI, épouse de feu ALOU-TELOU Egbam Bagbanéboutou, Lieutenant du corps du personnel des Forces Armées Togolaises décédé en activité le 3 décembre 1991.

Cette pension est augmentée d'une rente unique d'invalidité (indice 1300) afférente à l'indice initial des Officiers au montant de DEUX MILLIONS CENT SOIXANTE TROIS MILLE SIX CENT SOIXANTE HUIT (2.163.668) Francs équivalent à quatre (4) années de rente viagère. En application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n°91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve et la rente prévues à l'article 1er ci-dessus sont limitées à un seul veuvage.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse pour compter du 1er janvier 1992, une pension temporaire d'orphelins augmentée d'une rente d'invalidité temporaire à chacun des orphelins mineurs ci-après désignés :

Lassabelo Essotomna,	née	le 04 décembre	1974
Mouzou,	né	le 09 avril	1979
Kissem,	né	le 28 avril	1984
Naka Menveinoyou,	née	le 18 janvier	1986
Mazama Lidao,	né	le 03 avril	1987
Essolakina,	né	le 16 mars	1992

Le montant annuel de la pension temporaire d'orphelins augmentée de la rente d'invalidité temporaire allouées ci-dessus est fixé à CENT VINGT TROIS MILLE DOUZE (123.012) Francs pour compter du 1er janvier 1992 en vertu des dispositions de l'article 28 paragraphe I alinéa 4 de la loi n°91-11 du 23 mai 1991 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe I alinéa 1 du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de M. ALOU Kabia, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Décision n° 579/CRT/DP du 7-6-96 - M. AGBLEY Woko, Adjudant 3ème échelon n° Mle 0611 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises en retraite pourra prétendre, pour compter du 1er Avril 1996 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants ci-après désignés :

Oukoue Emilie,	née	le 02 janvier	1996
Wasse Emilienne,	née	le 02 janvier	1996

Décision n° 580/CRT/DP n° 7-6-96 - Une pension unique

(indice 1200, pourcentage 70%) d'un montant de TROIS CENT QUARANTE NEUF MILLE CINQ CENT VINGT (349.520) FRANCS équivalent à quatre (4) années de pension de veuve est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo, en règlement pour solde de tout compte à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve KASSANG Malibiyo, née KOULOUGUE
 " " KASSANG Péka, née AKOUSSA
 KASSANG Pignin-Ani, née MANAKE

épouses de feu KASSANG Massoulma, Adjudant-chef 3ème échelon, du corps du personnel des Forces Armées Togolaises décédé le 11 juillet 1990.

en application des dispositions de l'article 27 paragraphe IV alinéa 2 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, la pension de veuve prévue à l'article 1er ci-dessus est limitée à un seul veuvage.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Madame veuve KASSANG Boubèwè née AWOUSSA une pension de veuve montant annuel de QUATRE VINGT SEPT MILLE TROIS CENT QUATRE VINGTS (87.380) FRANCS pour compter du 18 octobre 1993.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse pour compter du 18 octobre 1993, une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de SOIXANTE NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE (69.904) FRANCS à chacun des orphelins mineurs ci-après désignés :

Malabiwèwè,	née	le 08 janvier	1975
Hodabalo,	né	le 26 février	1978
Somié-Halou,	née	le 15 mars	1978
Somié-Abalo,	né	le 15 mars	1978
Tchilabalo,	né	le 21 janvier	1981

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de M. KASSANG Pikabalo, Administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Décision n° 581/CRT/DP du 7-6-96 - Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. AGBADA Pitatikomda Ebèlaki, Adjudant 3ème échelon n° Mle 0363 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, est porté de 20 % à 25 % de sa pension principale SIX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE TRENTE SIX (699.036) FRANCS l'an pour compter du 1er mars 1996 au titre de son 6ème enfant Mawana né le 22 juillet 1976.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE NEUF (174.759) FRANCS pour compter du 1er mars 1996.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, Monsieur AGBADA Pitatikomda Ebélaki ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant ci-dessus désigné pour compter du 1er mars 1996.

Décision n° 582/CRT/DP du 7-6-96 - Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe IV de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, le taux de la majoration pour enfants allouée à Mr. BAKA Matiwo Kossi, Conseiller Sportif du 2è classe 3è échelon (indice 1700, pourcentage 75%) du corps du personnel de la Jeunesse et des Sports, est porté pour compter du 1er août 1995 de 20 % à 25 % de sa pension principale UN MILLION SOIXANTE UN MILLE QUARANTE (1.061.040) francs l'an au titre de son enfant : Kodjovi né le 04 juillet 1977. Le montant annuel de cette majoration est fixé à DEUX CENT SOIXANTE CINQ MILLE DEUX CENT SOIXANTE (265.260) FRANCS pour compter du 1er août 1995.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe VI de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, Mr. BAKA Matiwo Kossi ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant : Kodjovi né le 04 juillet 1977 pour compter du 1er août 1995.

Décision n° 583/CRT/DP du 7-6-96 - Par application des dispositions de l'article 25 paragraphe III de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. PENGAWIYA Koffi, Soldat de 2ème classe 1er échelon n° Mle 5958 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, une rente d'invalidité définitive (indice 300, pourcentage 60%) afférente à l'indice initial de la catégorie des Hommes de troupe.

Le montant annuel de la rente d'invalidité définitive prévue ci-dessus est fixé à CENT QUARANTE NEUF MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT TREIZE (149.793) FRANCS pour compter du 10 juin 1992 en vertu des dispositions de l'article 25 paragraphe II de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

Décision n° 584/CRT/DP du 7-6-96 - Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. HEMOU Tchaou Ankou, Sergent 5ème échelon n° Mle 0525 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, une rente d'invalidité définitive (indice 500, pourcentage 50%) afférente à l'indice initial de la catégorie des sous-officiers pour compter du 2 février 1996.

Le montant annuel de la rente d'invalidité définitive prévue en article 1er ci-dessus est fixé à DEUX CENT DEUX MILLE HUIT CENT QUARANTE UN (202.841) FRANCS en vertu des dispositions de l'article 25 paragraphe II de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe III du même article.

Décision n° 585/CRT/DP du 7-6-96 - Une pension militaire d'ancienneté (indice 850, pourcentage 80 %) au montant annuel de CINQ CENT SOIXANTE CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUATRE (565.884) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BIEMA KOKORE AMADOU Sanda, Maréchal des logis 7ème échelon n° Mle 0892 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BIEMA KOKORE AMADOU Sanda, pour compter du 1er mai 1996 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3ème rang) ci-après désignés :

N'Bara,	née	le 29 novembre	1974
Afoé-Amina,	née	le 13 décembre	1975
Rainatou,	née	le 08 août	1978

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CINQUANTE SIX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT NEUF (56.589) FRANCS pour compter du 1er mai 1996.

M. BIEMA KOKORE AMADOU Sanda pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4ème au 6ème rang) ci-après désignés :

Abdou-Ganiou,	né	le 13 septembre	1981
Aziz,	né	le 02 février	1984
N'guissan Biesso,	né	le 05 octobre	1987

Décision n° 586/CRT/DP du 7-6-96 - Une pension militaire d'ancienneté (indice 950, pourcentage 80 %) au montant annuel de SIX CENT TRENTE DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE (632.460) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KPEZEI Egoulou, Sergent-chef 6ème échelon n° Mle 0692 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises.

ses, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. KPEZEI Egoulou, pour compter du 1er mai 1996 une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4ème rang) ci-après désignés :

Hodalo,	née	le 20 juin	1973
Simféitchéou,	né	le 10 avril	1975
Kotchoukalo,	née	le 06 juin	1977
Poloukidi,	née	le 09 septembre	1978

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à QUATRE VINGT QUATORZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE NEUF (94.869) FRANCS pour compter du 1er mai 1996.

M. KPEZEI Egoulou pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5ème au 10ème rang) ci-après désignés :

Essoyomewéné,	né	le 20 mai	1981
Essonana,	né	le 27 octobre	1982
Tchagbadè-Abalo,	né	le 11 janvier	1983
Samala-Abalo,	né	le 12 avril	1984
Mazalo,	née	le 02 mars	1985
Méhèza,	née	le 09 septembre	1988

décision n° 587/CRT/DP du 7-6-96 - Une pension militaire proportionnelle (indice 950, pourcentage 55%) au montant annuel de QUATRE CENT TRENTÉ QUATRE MILLE HUIT CENT HUIT (434.808) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. MADO Fidégnon, Sergent, chef 6ème échelon n° Mle 1546 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, réformé.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 17 avril 1995.

M. MADO Fidégnon pourra prétendre, pour compter du 17 avril 1995 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6ème rang) ci-après désignés :

Falomin,	née	le 20 juillet	1976
Dédété Ahogla,	né	le 20 mai	1978
Emingnissou,	née	le 13 mars	1981
Bossou gnimassoun,	né	le 16 mars	1981
Kossiwa Adivité,	née	le 21 août	1983

Ahogbedji Emenonsi, né le 23 octobre 1986

Décision n° 589/CRT/DP du 7-6-96 - Une pension militaire d'ancienneté (indice 1100, pourcentage 80 %) au montant annuel de SEPT CENT TRENTÉ DEUX MILLE TROIS CENT VINGT QUATRE (732.324) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AFANOU Kodjo, Sergent-chef 6ème échelon échelle 2 n°mle 0801 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

M. AFANOU Kodjo, pour compter du 1er mai 1996 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 2ème rang) ci-après désignés :

Akossiwavi Egnonam,	née.	le 09 avril	1978
Yaovi Midodji,	né	le 06 mai	1982

Décision n° 590/CRT/DP du 7-6-96 - Une pension militaire d'ancienneté (indice 750, pourcentage 65 %) au montant annuel de QUATRE CENT CINQ MILLE SIX CENT QUATRE VINGT SEIZE (405.696) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AYEVA Moussa, Caporal-chef 6ème échelon n° Mle 2402 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AYEVA Moussa, pour compter du 1er mai 1996 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3ème rang) ci-après désignés :

Lissarétou,	née	le 1er février	1977
Assanatou,	née	le 28 septembre	1979
Foussénatou,	née	le 28 septembre	1979

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à QUARANTE MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX (40.570) FRANCS pour compter du 1er mai 1996.

M. AYEVA Moussa pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4ème au 9ème rang) ci-après désignés :

Moussiriétou,	née	le 27 mai	1982
---------------	-----	-----------	------

Rafiou,	né	le 29 octobre	1984
Abou-Bakar,	né	le 31 mai	1987
Ousmane,	né	le 04 juillet	1987
Madjidou-Lakoson,	né	le 21 juin	1990
Taoufik	né	le 29 janvier	1991

Décision n° 591/CRT/DP du 7-6-96 - Une pension militaire d'ancienneté (indice 950, pourcentage 80 %) au montant annuel de SIX CENT TRENTE DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE (632.460) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AGBAN Essohanam, Maréchal des Logis chef 6ème échelon n° Mle 0555 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

M. AGBAN Essohanam, pourra prétendre pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 5ème rang) ci-après désignés :

Kossiwa Managlé,	née	le 29 novembre	1981
Akoum Mazahalo,	née	le 17 octobre	1992
Mèba,	née	le 13 décembre	1994
Kpatcha,	né	le 13 décembre	1994
Tchilalou Essiétam,	née	le 19 juillet	1995

Décision n° 592/CRT/DP du 7-6-96 - Une pension civile d'ancienneté (indice 1150, pourcentage 80 %) au montant annuel de SEPT CENT SOIXANTE CINQ MILLE SIX CENT DOUZE (765.612) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme OURADEI Aguidagba Essowavana épouse SEDIKOU, Agent de Promotion Sociale de 1ère classe 1er échelon du corps du personnel de la Santé Publique, admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1995.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme OURADEI Aguidagba Essowavana épouse SEDIKOU pour compter du 1er avril 1995 une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5ème rang) ci-après désignés :

Baham Kihaou,	née	le 10 novembre	1963
Piyassèyou,	née	le 21 août	1965
Charif-dine,	né	le 17 octobre	1969
Esso Solem,	née	le 05 juin	1976
Tcha-Akondon	né	le 11 mai	1978

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT CINQUANTE TROIS MILLE CENT VINGT TROIS (153.123) FRANCS pour compter du 1er avril 1995.

Mme OURADEI Aguidagba Essowavana épouse SEDIKOU pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1995 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Nassara née le 14 juin 1981.

Les retenues restant dues par Mme OURADEI Aguidagba Essowavana épouse SEDIKOU seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n° 593/CRT/DP du 7-6-96 - Une pension militaire d'ancienneté (indice 1380, pourcentage 80 %) au montant annuel de NEUF CENT DIX HUIT MILLE SEPT CENT TRENTE DEUX (918.732) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AMADOU Mande soufouyana, Adjudant 3ème échelon 2ème échelle n° Mle 0867 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AMADOU Mande soufouyana, pour compter du 1er mai 1996 une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3ème rang) ci-après désignés :

Alahadi,	né	le 24 août	1975
Karamontché,	né	le 13 décembre	1978
N'Namouso,	née	le 25 novembre	1979

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à QUATRE VINGT ONZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE TREIZE (91.873) FRANCS pour compter du 1er mai 1996.

M. AMADOU Mande soufouyana pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4ème au 13ème rang) ci-après désignés :

Arouba,	né	en	1980
Gaoussou,	né	le 16 avril	1981
Aboubacar,	né	le 24 mai	1983
Halifatou,	née	le 03 avril	1984
Aminata,	née	le 25 mai	1985
Ayissata,	née	le 17 janvier	1987
Amadou,	né	le 02 mai	1988

Aboudoul-Hakim,	né	le 24 mai	1989
Aboudoulatif,	né	le 15 février	1991
Kamilou,	né	le 22 juillet	1994

Décision n° 594/CRT/DP du 7-6-96 - Une pension militaire d'ancienneté (indice 950, pourcentage 80 %) au montant annuel de SIX CENT TRENTE DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE (632.460) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AGBAGLO Kossi Mawuse, Maréchal des Logis-chef 6ème échelon n° Mle 1075 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AGBAGLO Kossi Mawuse, pour compter du 1er mai 1996 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3ème rang) ci-après désignés :

Koffi Mawuli,	né	le 23 août	1969
Kokou Mawuena,	né	le 24 septembre	1969
Adjowavi Kékéli,	née	le 1er juillet	1974
Abra Djigbodi,	née	le 07 janvier	1975
Kafui Yawoa,	née	le 03 avril	1977
Kosiwa Mawusi,	née	le 25 décembre	1977

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé pour compter du 1er mai 1996, à CENT CINQUANTE HUIT MILLE CENT QUINZE (158.115) FRANCS

M. AGBAGLO Kossi Mawuse pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7ème au 10ème rang) ci-après désignés :

Adjo enyonam,	née	le 04 février	1980
Kokouvi Elom,	né	le 28 juillet	1982
Kossiwa,	née	le 02 janvier	1983
Komla Dodji,	né	le 10 décembre	1985

Décision n° 595/CRT/DP du 7-6-96 - Une pension militaire d'ancienneté (indice 480, pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT CINQUANTE NEUF MILLE SIX CENT QUARANTE QUATRE (259.644) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ADAKE Wiyassim, Soldat de 1ère classe 6ème échelon n° Mle 2431 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

M. ADAKE Wiyassim, pourra prétendre pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 7ème rang) ci-après désignés :

Essosimina,	née	le 23 octobre	1979
Bidenam,	né	le 19 novembre	1982
Malimda,	né	le 1er septembre	1986
Naka,	née	le 19 décembre	1989
Némé,	née	le 19 décembre	1989
Hézou,	né	le 02 août	1993
Solim	né	le 02 août	1993

Décision n° 596/CRT/DP du 7-6-96 - Une pension militaire d'ancienneté (indice 950, pourcentage 80%) au montant annuel de SIX CENT TRENTE DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE (632.460) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ASSIH Abalika, Sergent-chef 6ème échelon n° Mle 0665 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ASSIH Abalika, pour compter du 1er mai 1996 une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4ème rang) ci-après désignés :

Bihéou,	née	le 26 juin	1973
Essokisinbè,	née	le 31 janvier	1975
Bésénim,	né	le 29 août	1975
Badahou	né	le 07 décembre	1978

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à QUATRE VINGT QUATORZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE NEUF (94.869) FRANCS pour compter du 1er mai 1996.

M. ASSIH Abalika pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5ème au 11ème rang) ci-après désignés :

Bawai-Belo,	née	le 14 décembre	1980
Abiré,	née	le 16 juillet	1981
Badibalaba,	né	le 07 décembre	1983
Lidawou,	née	le 17 mai	1984
Bayoda,	née	le 22 mai	1984

Malibida, née le 1er février 1987.

Décision n° 597/CRT/DP du 7-6-96 - Une pension militaire d'ancienneté (indice 900, pourcentage 80%) au montant annuel de CINQ CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE CENT SOIXANTE DOUZE (599.172) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme BARARMNA Niguïta Djomba épouse RAGOUEA, Institutrice adjointe de 1ère classe 1er échelon du corps du personnel de l'Enseignement admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1994.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. Mme BARARMNA Niguïta Djomba épouse RAGOUEA, pour compter du 1er septembre 1994 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6ème rang) ci-après désignés :

Sabaa,	née	le 29 juin	1956
N'Na,	née	le 23 mars	1959
Taboua,	née	le 19 avril	1961
Gwetiba,	né	le 28 décembre	1962
Akilla,	né	le 13 juin	1964
Houma,	né	le 03 août	1966

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT QUARANTE NEUF MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT TREIZE (149.793) FRANCS pour compter du 1er septembre 1994.

Mme BARARMNA Niguïta Djomba épouse RAGOUEA pourra prétendre, pour compter du 1er septembre 1994 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7ème au 8ème rang) ci-après désignés :

Dissokin,	née	le 05 mars	1978
Babaabe,	né	le 10 novembre	1980

Les retenues restant dues par Mme BARARMNA Niguïta Djomba épouse RAGOUEA au titre de la validation seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n° 598/CRT/DP du 7-6-96 - Une pension civile militaire d'ancienneté (indice 800, pourcentage 75%) au montant annuel de QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE TROIS CENT HUIT (499.308) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TOUROUM Kouassi Gnofam, Instituteur adjoint de 2ème classe 2ème échelon du corps du personnel de

l'Enseignement admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1994.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TOUROUM Kouassi Gnofam, pour compter du 1er septembre 1994 une majoration pour enfants au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5ème rang) ci-après désignés :

Affoua Djété,	née	en	1961
Napo,	né	le 27 décembre	1962
Ikpindi,	née	le 27 octobre	1965
Kondi,	né	le 15 janvier	1969
Guitcha,	né	le 03 juin	1970

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE HUIT CENT SOIXANTE DEUX (99.862) FRANCS pour compter du 1er septembre 1994.

M. TOUROUM Kouassi Gnofam pourra prétendre, pour compter du 1er septembre 1994 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6ème au 10ème rang) ci-après désignés:

Bitchatime,	né	le 28 décembre	1983
Gbandi,	né	le 03 novembre	1986
Oudjiti,	née	le 07 janvier	1986
Kouassi Badah,	né	le 27 janvier	1988
Tchopou,	née	le 17 octobre	1990.

Décision n° 599/CRT/DP du 7-6-96 - Une pension civile proportionnelle (indice 950, pourcentage 51,25%) au montant annuel de QUATRE CENT CINQ MILLE CENT SOIXANTE HUIT (405.168) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. MAWUVI Komla Nukuwula, Instituteur adjoint de 1ère classe 2ème échelon du corps du personnel de l'Enseignement admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1995

M. MAWUVI Komla Nukuwula pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1995 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants ci-après désignés :

Mariane Amego,	née	le 18 février	1978
Godwin K.D.,	né	le 05 mai	1983

Les retenues restant dues par M. MAWUVI Komla Nukuwula seront précomptées sur les arrerages de la présente pension.

Décision n° 600/CRT/DP du 7-6-96 - Une pension civile d'ancienneté (indice 700, pourcentage 75%) au montant annuel de QUATRE CENT TRENTA SIX MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT SEIZE (436.896) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ATSOU Komi Agbéko, Instituteur adjoint de 3ème classe 3è échelon du corps du personnel de l'Enseignement admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er novembre 1993.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ATSOU Komi Agbéko, pour compter du 1er novembre 1993 une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4ème rang) ci-après désignés :

Yao Mikodomé,	né	le 14 septembre	1967
Kokou Edem,	né	le 29 avril	1970
Délali Akou	née	le 28 mars	1973
Kokou Amégnona,	né	le 06 août	1975

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à SOIXANTE CINQ MILLE CINQ CENT TRENTA CINQ (65.535) FRANCS pour compter du 1er novembre 1993.

M. ATSOU Komi Agbéko pourra prétendre, pour compter du 1er novembre 1993 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5ème au 10ème rang) ci-après désignés :

Esenam Affi,	née	le 26 octobre	1979
Abra Akofa,	née	le 20 mars	1982
Kokouvi Dodzi,	né	le 05 septembre	1984
Sélon,	né	le 20 mai	1987
Kodzo Edzodzi,	né	le 17 août	1987
Kossi Esianyó,	né	le 13 mai	1990

Les retenues restant dues par M. ATSOU Komi Agbéko seront déduites des arrerages de la présente pension.

Décision n° 601/CRT/DP du 7-6-96 - Une pension civile d'ancienneté (indice 630, pourcentage 80%) au montant annuel de QUATRE CENT DIX NEUF MILLE QUATRE CENT VINGT QUATRE (419.424) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme LACLE TEVI DJIDJOGBE Akuélé Kafui épouse EYEBIYI, Commis des Greffes et Parquets principal 3è échelon du corps du personnel de la Justice admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1994.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme LACLE TEVI DJIDJOGBE Akuélé Kafui épouse EYEBIYI, pour compter du 1er octobre 1994 une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6ème rang) ci-après désignés :

Foly Djindo,	né	le 19 décembre	1961
Adélakoun I.,	né	le 05 février	1965
Adessokpé A.,	né	le 19 janvier	1968
Adényi, A.,	née	le 12 avril	1971
Adényioun, A.,	né	le 11 juin	1972
Adéandjou A.,	née	le 16 juillet	1974

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT QUATRE MILLE HUIT CENT CINQUANTE SIX (104.856) FRANCS pour compter du 1er octobre 1994.

Les retenues restant dues par Mme LACLE TEVI DJIDJOGBE Akuélé Kafui épouse EYEBIYI seront précomptées sur les arrerages de la présente pension.

Décision n° 602/CRT/DP du 7-6-96 - Une pension militaire d'ancienneté (indice 950, pourcentage 80%) au montant annuel de SIX CENT TRENTA DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE (632.460) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BANLA Batanani, Sergent-chef 6è échelon n° mle 0881 du corps du personnel des forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BANLA Batanani, pour compter du 1er mai 1996 une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3ème rang) ci-après désignés :

Yoma,	né	le 08 juin	1975
Essohanibè,	né	le 23 mars	1978
Pyahalou,	née	le 18 mai	1978

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à SOIXANTE TROIS MILLE DEUX CENT QUARANTE SIX (63.246) FRANCS pour compter du 1er mai 1996.

M. BANLA Batanani pourra prétendre, pour compter du

1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4ème au 11ème rang) ci-après désignés :

Biféillé,	né	le 26 juillet	1981
Meyebinibè,	née	le 09 mai	1983
Bagnabana Koffi,	né	le 21 février	1986
Bitemaréou,	né	le 04 juillet	1986
Pouwédéou,	née	le 20 septembre	1986
Bada-Eting,	née	le 08 novembre	1986
Ananikizi,	née	le 02 septembre	1990
Soloum,	née	le 12 octobre	1990.

Décision n° 603/CRT/DP du 7-6-96 - Une pension militaire d'ancienneté (indice 950, pourcentage 80%) au montant annuel de SIX CENT TRENTE DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE (632.460) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AKAKPO Mensah, Sergent-chef 6ème échelon n°Mle 0839 du corps du personnel des Forces Armées togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. AKAKPO Mensah pour compter du 1er mai 1996, une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6ème rang) ci-après désignés :

Martine,	née	le 12 décembre	1970
Yawa,	née	le 23 novembre	1975
Koffi,	né	le 17 janvier	1975
Ablavi,	née	le 07 décembre	1976
Ablavi	née	le 29 mars	1977
Akossiva	née	le 05 mars	1979

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT CINQUANTE HUIT MILLE CENT QUINZE (158.115) FRANCS pour compter du 1er mai 1996

M. AKAKPO Mensah pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7ème au 12ème rang) ci-après désignés :

Akoua	née	le 23 avril	1980
Afi,	née	le 09 juillet	1982
Mana,	née	le 13 juillet	1987
Selomé,	née	le 09 mars	1988
Adjo,	née	le 10 avril	1988
Koffissé,	né	le 03 mars	1989.

Décision n° 604/CRT/DP du 7-6-96 - Une pension militaire d'ancienneté (indice 550, pourcentage 65 %) au montant annuel de DEUX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE (297.504) FRANCS est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BOCONVI de SABA Kodjo, Caporal 6ème échelon n° Mle 2232 du corps du personnel des forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1996

M. BOCONVI de SABA Kodjo pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6ème rang) ci-après désignés :

Ahoéfa Sika,	née	le 10 avril	1980
Abravi,	née	le 30 octobre	1982
Essi Enyonam,	née	le 08 avril	1984
Akouvi Djigbodi,	née	le 13 mai	1987
Kodjovi Nawunyo,	né	le 07 mai	1990
Cyrille Happy,	né	le 18 mars	1996.

Décision n° 605/CRT/DP du 7-6-96 - La pension civile d'ancienneté concédée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. DOSSOU Kinmidé Viho, Brigadier chef de Police de classe exceptionnelle est révisée et fixée à 69 % des émoluments correspondant au grade de Brigadier chef de police 5è échelon (indice 1050) pour compter du 1er avril 1989

Le montant annuel de cette pension est fixé à CINQ CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE DEUX CENT QUATRE (574.204) francs pour compter du 1er avril 1989 et à SIX CENT DEUX MILLE NEUF CENT SEIZE (602.916) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Par application des dispositions de l'article 4 du décret n° 91-208 du 06 septembre 1991, le pourcentage de la pension est porté à 80 % et le montant annuel est de SIX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE TRENTE SIX (699.036) francs pour compter du 23 mai 1991

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. DOSSOU Kinmidé Viho pour compter du 1er avril 1989, une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants du 1er au 3è rang ci-après désignés :

Louvossi,	née	le 03 août	1963
Agbeko,	né	le 04 mai	1966
Wiwatin,	née	le 09 mai	1968

Ce taux est porté à 20 % pour compter du 1er décembre 1991 au titre de ses enfants du 4^e et 5^e rang :

Howalo,	née	le 27 septembre	1971
Akpéney	né	le 17 mars	1973

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CINQUANTE SEPT MILLE QUATRE CENT VINGT (57.420) francs pour compter du 1er avril 1989, à SOIXANTE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT ONZE (60.291) francs pour compter du 1er janvier 1990, à SOIXANTE NEUF MILLE NEUF CENT TROIS (69.903) francs pour compter du 23 mai 1991 et à CENT TRENTE NEUF MILLE HUIT CENT SEPT (139.807) francs pour compter du 1er décembre 1991.

Le reste sans changement.

Les sommes perçues par M. DOSSOU Kinmidé Viho suivant les arrêtés n°s 100/MEF/CR du 16 février 1990 et 180/MEF/CR du 04 mai 1992 seront déduites des arrérages de la présente pension.

Les retenues restant dues par M. DOSSOU Kinmidé Viho au titre de réajustement indiciaire seront déduites des arrérages de la présente pension.

Décision n°606 /CRT /DP du 7-6-96 - Une pension civile d'ancienneté (indice 670, pourcentage 75%) au montant annuel de QUATRE CENT DIX HUIT MILLE CENT SOIXANTE SEIZE (418.176) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. ADJIKOU Kokou Missiagbétor, Préposé du Conditionnement des Produits Principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'Agriculture de l'Elevage des Eaux et Forêts et du Conditionnement des Produits, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1993.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraite du Togo à M. ADJIKOU Kokou Missiagbétor pour compter du 1er octobre 1993 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6^e rang) ci-après désignés :

Kodjovi,	né	le 06 août	1962
Kokouvi,	né	le 22 janvier	1964
Afi,	née	le 07 janvier	1966
Komla Mizodo,	né	le 12 juillet	1966
Afi,	née	le 08 décembre	1967
Yaovi	né	le 16 janvier	1969

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à CENT QUATRE MILLE CINQ CENT QUATRE

RANTE QUATRE (104.544) francs pour compter du 1er octobre 1993.

M. ADJIKOU Kokou Missiagbétor pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1993 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 13^e au 18^e rang) ci-après désignés :

Adjovi Délali Maman,	née	le 10 février	1969
Abra,	née	le 01 juillet	1969
Kossigan Séménou,	né	le 26 avril	1970
Ayawa,	née	le 01 avril	1971
Kossi-Kouma,	né	le 11 avril	1971
Komlan-Kouma,	né	le 02 janvier	1973
Komivi,	né	le 01 décembre	1973
Akouvi Makpokpo,	née	le 30 juillet	1975
Ablavi Mawussé,	née	le 13 avril	1976
Adjo,	née	le 03 avril	1978
Kodjo Edem Biova,	né	le 14 janvier	1980
Essivi Eva,	née	le 31 octobre	1982

Les retenues restant dues au titre de validation par M. ADJIKOU Kokou Missiagbétor seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n°607/CRT/DP du 7-6-96 - Une pension civile d'ancienneté (indice 1650, pourcentage 75 %) au montant annuel de UN MILLION VINGT NEUF MILLE HUIT CENT VINGT HUIT (1.029.828) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. SIKPbA Yaovi Akissi, Instituteur principal 3^e échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1996.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraite du Togo à M. SIKPA Yaovi Akissi pour compter du 1er janvier 1996 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale de titre de ses enfants (du 1er au 6^e rang) ci-après désignés :

Yawo Mawule,	né	le 26 mars	1964
Abra Afassime,	née	le 26 novembre	1968
Aku Awuma,	née	le 19 août	1970
Ama Gbodzide,	née	le 13 mars	1971
Adzovi Vinyo Evemfa,	née	le 10 mars	1975
Komla Mawuena S.,	né	le 24 Juin	1975

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à DEUX CENT CINQUANTE SEPT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE SEPT (257.457) Francs pour compter du 1er janvier 1996.

M. SIKPA Yaovi Akissi pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1996 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 13^e rang) ci-après désignés :

Enyo Mawuto Emefa,	née	le 17 octobre	1977
Kodjovi Senam,	né	le 19 décembre	1977
Ami Esénam,	née	le 07 mars	1981
Komla Etsè Avitsinu,	né	le 08 décembre	1981
Agossou Atsu Nudanu,	né	le 08 décembre	1981
Adzoto Lola Etsamebia,	née	le 25 juillet	1983
Dovi Afi Manowoha,	née	le 07 décembre	1984.

Décision n°608/CRT/DP du 7-6-96 - Une pension civile proportionnelle (indice 630, pourcentage 56,25%) au montant annuel de DEUX CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE NEUF CENT DOUZE (294.912) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. NYAVO Amédji, Préposé des P.T.T. principal 3^e échelon du corps du personnel des Postes et Télécommunications, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1995.

M. NYAVO Amédji pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1995 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Komi Messah,	né	le 06 juin	1975
Yawavi,	née	le 08 juin	1978
Komivi Mawussi,	né	le 16 août	1980
Kossivi,	né	le 02 janvier	1983
Messanvi Koffi,	né	le 1er mai	1987

Les retenues restant dues par M. NYAVO Amedji seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Décision n°609/CRT/DP du 11-6-96 - Une pension civile proportionnelle (indice 1250, pourcentage 72,50%) au montant annuel de SEPT CENT CINQUANTE QUATRE MILLE CENT SOIXANTE QUATRE (754.164) francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme OCLOO Adzowa Bédéwoxa épouse KPODAR, Agent de Promotion Sociale de 1^{ère} classe 2^e échelon du corps du personnel de la Santé, admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1993.

Les retenues restant dues par Mme OCLOO Adzowa Bédéwoxa épouse KPODAR seront précomptées sur les arrérages de la présente pension.

Rectificatif du 14/6/96 à l'arrêté n°447/MFE/CR - portant concession de Pension de veuve et d'orphelins
Vu la demande de changement de tuteur formulée par M. LITAABA-AKILA Djibloa et arrivée à la Caisse de Retraites du Togo le 1er décembre 1995 ;
Vu le procès-verbal de conseil de famille et le certificat d'hérédité homologués;
Vu les disponibilités financières de la Caisse de Retraites du Togo;

Au lieu de :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. LITAABA Won-Yatadi Wombédima tuteur des orphelins du de cujus.

LIRE :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. LITAABA AKILA Djibloa tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Le reste sans changement.

